

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du Tribunal Judiciaire de BOBIGNY siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Une maison d'habitation sise à Aulnay sous Bois (93) 89 rue du Docteur Fleming cadastrée section DL numéro 214 lieudit « 89 rue du Doc Fleming » pour 2 a 4 ca,

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Me Elise BARANIACK membre de la SCP WUILQUE BOSQUÉ TAOUIL BARANIACK DEWINNE, Avocat au barreau de SEINE SAINT DENIS, demeurant 2, Place de la République, BP 126 - 93623 AULNAY SOUS BOIS CEDEX.

Laquelle est constituée à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Olivier RIGAL, Notaire au Raincy (93), en date du 13 juillet 2011, contenant de deux prêts par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, à Monsieur Abellatif BAMOU et Madame Malika BAMOU née ABOULAMA ci-après nommés d'un montant de 214.755 € au titre du prêt principal et de 49.000 € au titre du prêt à taux 0, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de la SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT, Huissiers de Justice à BAGNOLET, en date du 8 juin 2021 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Abellatif BAMOU, époux de Madame Malika ABOULAMA, de nationalité Marocaine, né le 18/09/1973 à Casablanca (Maroc), domicilié 10 bis rue Louis Eschard - 93290 TREMBLAY EN FRANCE

Madame Malika BAMOU née ABOULAMA, épouse de Monsieur Abdellatif BAMOU, de nationalité Française, née le 04/09/1969 à Saint Denis (93), domiciliée 10 bis rue Louis Eschard - 93290 TREMBLAY EN FRANCE

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 247.372,46 € au titre du prêt principal et 33.286,15 € au titre du prêt à taux 0 montant des sommes dues valeur au 16 mars 2021 selon décomptes joints
- les intérêts postérieurs au 16 mars 2021 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 4,75 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 4,75 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Bobigny 1 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Bobigny 1 en date du 5 juillet 2021 sous la référence volume 2021 S numéro 83.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du 12 octobre 2021 à 09 heures 30 par acte de la SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT, Huissiers de Justice à BAGNOLET

Dossier : M. OU MME BAMOU ABDELLATIF
 Crédit N° : 4915130
 Suivi par : JMÉRIGNAC
 Vos réf : CVG : 415 271 954

Ce document n'est pas un justificatif fiscal

Décompte crédit 4915130 - M. OU MME BAMOU ABDELLATIF au 16/03/2021

| | Variation | Solde débiteur | Principal |
|--|---------------|----------------|---------------------|
| Capital restant dû au 26/02/2020 | | | 198 036,52 € |
| Solde débiteur au 26/02/2020 | | 21 958,39 € | |
| Créance exigible au 26/02/2020 | 0,00 € | 0,00 € | 219 994,91 € |
| Indemnité d'exigibilité 7,00% calculée sur la base de 219 994,91€ = 15 399,64 € (pour mémoire) | | | |
| Report au 26/02/2020 | | 0,00 € | 219 994,91 € |
| Versements de la période | 0,00 € | | |
| Intérêts au 26/03/2020 (calculés sur le principal de la période précédente) | 830,25 € | | |
| Cotisation d'assurance | 75,16 € | | |
| Report au 26/03/2020 | 905,41 € | 905,41 € | 219 994,91 € |
| Versements de la période | 0,00 € | | |
| Intérêts au 26/04/2020 (calculés sur le principal de la période précédente) | 887,51 € | | |
| Cotisation d'assurance | 75,16 € | | |
| Report au 26/04/2020 | 962,67 € | 1 868,08 € | 219 994,91 € |
| Versements de la période | 0,00 € | | |
| Intérêts au 26/05/2020 (calculés sur le principal de la période précédente) | 858,88 € | | |
| Cotisation d'assurance | 75,16 € | | |
| Report au 26/05/2020 | 934,04 € | 2 802,12 € | 219 994,91 € |
| Versements de la période | 0,00 € | | |
| Intérêts au 26/06/2020 (calculés sur le principal de la période précédente) | 887,51 € | | |
| Cotisation d'assurance | 75,16 € | | |
| Report au 26/06/2020 | 962,67 € | 3 764,79 € | 219 994,91 € |
| Versements de la période | 0,00 € | | |
| Intérêts au 26/07/2020 (calculés sur le principal de la période précédente) | 858,88 € | | |
| Cotisation d'assurance | 75,16 € | | |
| Report au 26/07/2020 | 934,04 € | 4 698,83 € | 219 994,91 € |
| Versements de la période | 0,00 € | | |
| Intérêts au 26/08/2020 (calculés sur le principal de la période précédente) | 887,51 € | | |
| Cotisation d'assurance | 75,16 € | | |
| Report au 26/08/2020 | 962,67 € | 5 661,50 € | 219 994,91 € |
| Versements de la période | 0,00 € | | |
| Intérêts au 26/09/2020 (calculés sur le principal de la période précédente) | 887,51 € | | |
| Cotisation d'assurance | 75,16 € | | |
| Report au 26/09/2020 | 962,67 € | 6 624,17 € | 219 994,91 € |

Décompte crédit 4915130 - M. OU MME BAMOU ABDELLATIF au 16/03/2021

| | Variation | Solde débiteur | Principal |
|---|--------------|----------------|---------------------|
| Versements de la période | 0,00 € | | |
| Intérêts au 26/10/2020 (calculés sur le principal de la période précédente) | 858,88 € | | |
| Cotisation d'assurance | 75,16 € | | |
| Report au 26/10/2020 | 934,04 € | 7 558,21 € | 219 994,91 € |
| Versements de la période | 0,00 € | | |
| Intérêts au 26/11/2020 (calculés sur le principal de la période précédente) | 887,51 € | | |
| Cotisation d'assurance | 75,16 € | | |
| Report au 26/11/2020 | 962,67 € | 8 520,88 € | 219 994,91 € |
| Versements de la période | 0,00 € | | |
| Intérêts au 26/12/2020 (calculés sur le principal de la période précédente) | 858,88 € | | |
| Cotisation d'assurance | 75,16 € | | |
| Report au 26/12/2020 | 934,04 € | 9 454,92 € | 219 994,91 € |
| Versements de la période | 0,00 € | | |
| Intérêts au 26/01/2021 (calculés sur le principal de la période précédente) | 887,51 € | | |
| Cotisation d'assurance | 75,16 € | | |
| Report au 26/01/2021 | 962,67 € | 10 417,59 € | 219 994,91 € |
| Versements de la période | 0,00 € | | |
| Intérêts au 26/02/2021 (calculés sur le principal de la période précédente) | 887,51 € | | |
| Cotisation d'assurance | 75,16 € | | |
| Report au 26/02/2021 | 962,67 € | 11 380,26 € | 219 994,91 € |
| Versements de la période | 0,00 € | | |
| Intérêts au 16/03/2021 (calculés sur le principal de la période précédente) | 522,49 € | | |
| Cotisation d'assurance | 75,16 € | | |
| Report au 16/03/2021 | 597,65 € | 11 977,91 € | 219 994,91 € |
| Indemnité d'exigibilité 7,00% | 15 399,64 € | | |
| Frais de procédure | Pour mémoire | | |
| Report au 16/03/2021 | 15 399,64 € | 27 377,55 € | 219 994,91 € |
| CRÉANCE EXIGIBLE AU 16/03/2021 | | | 247 372,46 € |
| (sous réserve d'imputation des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance) | | | |

Les intérêts de chaque période mensuelle sont calculés au taux du prêt de 4,75% sur la base du solde principal de la période précédente.

Dossier : M. OU MME BAMOU ABDELLATIF
 Crédit N° : 4915129
 Suivi par : JMÉRIGNAC
 Vos réf : CVG : 415 271 954

Ce document n'est pas un justificatif fiscal

Décompte crédit 4915129 - M. OU MME BAMOU ABDELLATIF au 16/03/2021

| | Variation | Solde débiteur | Principal |
|---|-----------|----------------|--------------------|
| Capital restant dû au 26/02/2020 | | | 34 512,94 € |
| Solde débiteur au 26/02/2020 | | 0,00 € | |
| Créance exigible au 26/02/2020 | | 0,00 € | 34 512,94 € |
| Report au 26/02/2020 | | 0,00 € | 34 512,94 € |
| Versements de la période | -159,19 € | | |
| Intérêts au 26/03/2020 (calculés sur le principal de la période précédente) | 0,00 € | | |
| Cotisation d'assurance | 17,16 € | | |
| Report au 26/03/2020 | -142,03 € | 0,00 € | 34 370,91 € |
| Versements de la période | -159,19 € | | |
| Intérêts au 26/04/2020 (calculés sur le principal de la période précédente) | 0,00 € | | |
| Cotisation d'assurance | 17,16 € | | |
| Report au 26/04/2020 | -142,03 € | 0,00 € | 34 228,88 € |
| Versements de la période | -159,19 € | | |
| Intérêts au 26/05/2020 (calculés sur le principal de la période précédente) | 0,00 € | | |
| Cotisation d'assurance | 17,16 € | | |
| Report au 26/05/2020 | -142,03 € | 0,00 € | 34 086,85 € |
| Versements de la période | -159,19 € | | |
| Intérêts au 26/06/2020 (calculés sur le principal de la période précédente) | 0,00 € | | |
| Cotisation d'assurance | 17,16 € | | |
| Report au 26/06/2020 | -142,03 € | 0,00 € | 33 944,82 € |
| Versements de la période | -159,19 € | | |
| Intérêts au 26/07/2020 (calculés sur le principal de la période précédente) | 0,00 € | | |
| Cotisation d'assurance | 17,16 € | | |
| Report au 26/07/2020 | -142,03 € | 0,00 € | 33 802,79 € |
| Versements de la période | -159,19 € | | |
| Intérêts au 26/08/2020 (calculés sur le principal de la période précédente) | 0,00 € | | |
| Cotisation d'assurance | 17,16 € | | |
| Report au 26/08/2020 | -142,03 € | 0,00 € | 33 660,76 € |
| Versements de la période | -159,19 € | | |
| Intérêts au 26/09/2020 (calculés sur le principal de la période précédente) | 0,00 € | | |
| Cotisation d'assurance | 17,16 € | | |
| Report au 26/09/2020 | -142,03 € | 0,00 € | 33 518,73 € |
| Versements de la période | -159,19 € | | |

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE D'AULNAY SOUS BOIS (SEINE SAINT DENIS)

Une maison d'habitation sise 89 rue du Docteur Fleming cadastrée section DL numéro 214 lieudit « 89 rue du Doc Fleming » pour 2 a 4 ca, comportant au rez-de-chaussée : une pièce à vivre, dressing – chaufferie, wc, cuisine, cellier, véranda au premier étage : dégagement, trois chambres, salle de bains, wc, un garage transformé en studio comprenant un espace de vie, une mezzanine, une salle d'eau, wc, un espace cuisine, jardin

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par la SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT, Huissiers de Justice à BAGNOLET en date du 21 juin 2021 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés
150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX
Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

42105379

PROCÈS-VERBAL DE DESCRIPTION

L'AN DEUX-MILLE-VINGT-ET-UN ET LE VINGT-ET-UN JUIN

Je Fabienne ALLAIRE,

membre de la société par actions simplifiée « LEROY-BEAULIEU – ALLAIRE – LAVILLAT » titulaire d'un office d'Huissier de Justice, à la résidence de BAGNOLET (93170) 150, avenue Gambetta, soussignée,

A LA DEMANDE DU :

CREDIT FONCIER DE FRANCE société anonyme au capital de 1.331.400.718,00 euros ayant son siège social à PARIS 1^{er} au 19, rue des Capucines, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 542.029.848, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour Avocat :

Maitre Paul BUISSON
Cabinet BUISSON & ASSOCIES
SELARL PAUL BUISSON
Avocat au Barreau du Val d'Oise
29, rue Pierre Butin
95300 PONTOISE

AGISSANT EN VERTU :

- de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Olivier RIGAL, Notaire au RAINCY en date du 13 juillet 2011 contenant deux prêts par le CREDIT FONCIER DE FRANCE à Monsieur Bellatif BAMOU et Madame Malika BAMOU née ABOULAMA.
- d'un commandement de payer valant saisie immobilière.

Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés
150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX
Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

42105379

A l'effet de :

Procéder à l'état descriptif, en prévision de la vente judiciaire des biens saisis, à savoir : une maison d'habitation sise 89, rue du Docteur Fleming à AULNAY-SOUS-BOIS (93600) comportant au rez-de-chaussée : entrée, dégagement, séjour, une chambre, cuisine, WC, placard, cellier, véranda, à l'étage : deux chambres, dégagement, WC, salle de bains, placard.

Le tout appartenant à Monsieur et Madame Abellatif BAMOU.

Et conformément aux dispositions des articles :

R.322-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, lequel énonce :

« A l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la délivrance du commandement de payer valant saisie et à défaut de paiement, l'huissier de justice instrumentaire peut pénétrer dans les lieux dans les conditions prévues par l'article L.322-2. »

L.322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, lequel énonce :

« L'huissier de justice instrumentaire peut pénétrer dans les lieux et, le cas échéant, faire procéder à l'ouverture des portes et des meubles, afin de décrire l'immeuble saisi. En l'absence de l'occupant du local ou si ce dernier en refuse l'accès, l'huissier de justice procède comme il est dit aux articles L.142-1 et L.142-2. »

J'AI PROCÉDÉ COMME SUIT :

Je me suis rendue ce jour à AULNAY-SOUS-BOIS (93600) 89 rue du Docteur Fleming, hameau de la Saulaye où là étant, en présence d'un serrurier de la société ASV SECURITE, de Monsieur Sabri BOUHALOUF et Monsieur Larbi BENCHALAL, témoins, j'ai procédé comme suit à mes constatations :

Sur place je suis reçue par Madame Malika BAMOU née ABOULAMA, laquelle nous a permis l'accès à sa propriété.

On accède, depuis la rue, à une petite cour intérieure dallée avec un petit jardin.

Par la première porte à main droite on accède au garage transformé en petit studio indépendant.

ESPACE DE VIE EN ENTRANT

Le sol est carrelé.

Les murs sont peints.

Il existe un faux plafond intégrant des points lumineux.

Un escalier en bois permet de desservir une mezzanine.

Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés
150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX
Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

42105379

Je constate qu'il existe un tableau électrique.

Une petite fenêtre lucarne est en place.

MEZZANINE

Le sol est recouvert d'un parquet flottant.

Le plafond est recouvert de dalles thermobrûlées.

Des placards sont aménagés sous la soupente.

La mezzanine prend jour par une fenêtre Velux.

Il existe une petite estrade carrelée.

SALLE D'EAU

Le sol et les murs sont carrelés, le plafond est peint. Un point lumineux est en place.

L'équipement sanitaire comprend un lavabo sur pied avec sa robinetterie ainsi qu'une douche à l'italienne.

Le tout est en très bon état.

En redescendant il existe un WC et un emplacement prévu pour une cuisine.

TOILETTES

Le sol est carrelé.

Les murs sont peints et le plafond est recouvert de dalles thermobrûlées.

La pièce est équipée d'une cuvette de WC à l'anglaise avec abattant double et chasse d'eau.

ESPACE CUISINE

Cet espace n'est pas aménagé.

Il existe un faux plafond intégrant des points lumineux.

PAVILLON

On accède au pavillon par une porte en bois.

Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés
150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX
Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

42105379

PIECE A VIVRE

Le sol est carrelé.

Les murs et le plafond sont peints.

Le tout est en excellent état.

La pièce prend jour par une fenêtre à deux vantaux et par une porte-fenêtre à deux vantaux, châssis PVC, équipée de volets bois ; cette porte-fenêtre ouvre sur une grande véranda.

La pièce est agrémentée d'une cheminée avec insert.

Le tout est en parfait état.

DRESSING - CHAUFFERIE à droite en entrant

Le sol est carrelé.

Le faux plafond est constitué de dalles thermobrûlées.

Les murs sont recouverts de toile de verre peinte.

Dans cette pièce se trouve la chaudière à gaz.

TOILETTES

Le sol est carrelé.

Les murs sont faïencés.

La pièce est équipée d'une cuvette de WC à l'anglaise avec chasse d'eau dorsale.

Un petit lave-mains est en place.

Un petit escalier mène à l'étage et à main gauche il existe un placard. On accède également à la cuisine.

CUISINE

On y accède par une porte pleine.

Le sol est carrelé.

Les murs sont faïencés à mi-hauteur, la partie restante est peinte.

La pièce est équipée d'éléments hauts et bas et d'appareils électroménagers incorporés.

Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés
150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX
Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

42105379

La pièce prend jour par une porte-fenêtre à un vantail et par une fenêtre à un vantail, ouvrant sur la grande véranda à l'arrière du pavillon laquelle donne sur le jardin arrière.

Il existe un petit débarras.

CELLIER

Le sol est carrelé.

Les murs et le plafond sont peints.

Dans cette pièce se trouvent les branchements et évacuations pour machines à laver.

ÉTAGE SUPÉRIEUR

L'escalier d'accès est un escalier en bois.

Dans la cage d'escalier, les murs et le plafond sont peints.

COULOIR DE DÉGAGEMENT

Le sol est carrelé.

Les murs et le plafond sont peints.

PREMIÈRE CHAMBRE

Le sol est recouvert d'un parquet flottant.

Les murs et le plafond sont peints.

La pièce prend jour par une fenêtre Velux.

DEUXIÈME CHAMBRE

Le sol est recouvert d'un parquet flottant.

Les murs et le plafond sont peints.

La pièce prend jour par une fenêtre Velux.

TROISIÈME CHAMBRE

Le sol est recouvert d'un parquet flottant.

Les murs et le plafond sont peints.

Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés
150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX
Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

42105379

La pièce prend jour par une fenêtre à deux vantaux, côté rue.

SALLE DE BAINS

Le sol est carrelé.

Les murs sont faïencés.

Le plafond est peint.

La pièce est équipée d'un lavabo vasque reposant sur un meuble de rangement, et d'une baignoire avec sa robinetterie.

TOILETTES

Le sol est carrelé de même que les murs, le plafond est peint.

La pièce est équipée d'une cuvette de WC à l'anglaise avec chasse d'eau dorsale.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES :

GÉNÉRALITÉS

Le chauffage, dans le studio indépendant, est dispensé par des convecteurs électriques.

Le chauffage du pavillon est un chauffage au gaz.

Zone pavillonnaire pas de commerce à proximité immédiate.

Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés
150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX
Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

42105379

SITUATION GÉOGRAPHIQUE



Ville de AULNAY SOUS BOIS

| | |
|-----------------|---|
| Région | Ile-de-France |
| Département | Seine-Saint-Denis |
| Arrondissement | Le Raincy |
| Canton | Chef-lieu de canton d'Aulnay sous Bois nord et du canton d'Aulnay sous Bois Sud |
| Intercommunauté | Métropole du Grand Paris – EPT Paris Terre d'Envol |
| Maire Mandat | Bruno BESCHIZZA 2020-2026 |
| Code postal | 93600 |
| Gentilé | Aulnaysiens |
| Population | 86 278 (2018) Densité : 5 326 hab./km ² |

Aulnay-sous-Bois, située dans l'agglomération parisienne, est distante de 19 km de la cathédrale Notre-Dame de Paris, et de 5 km de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle. L'aéroport peut être joint par le RER B (4 stations) ou par les autoroutes A1 et A3.

Aulnay-sous-Bois est bordée par les 7 communes suivantes : au nord-ouest : Gonesse ; au nord-est : Villepinte ; à l'est : Sevrans ; au sud-est : Livry-gargan ; au sud : Les pavillons sous bois ; au sud-ouest : Bondy ; à l'ouest : le Blanc-Mesnil.

La commune est ceinturée par l'Autoroute A3 à l'ouest, les autoroutes A1 et Francilienne au nord ainsi que par les routes nationales RN 2 et RN 370.

La répartition en zones urbaines est la suivante :

Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés
150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX
Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:
42105379

- zones pavillonnaires : 44%
- zones industrielles : 30%
- grands ensembles : 11%
- espaces naturels (parcs) : 15%

La ville, traversée par la grande ligne Paris-Soissons-Laon-Hirson, est desservie par la gare d'Aulnay-sous-Bois, arrêt général des omnibus et semi-directs du (Roissy et Mitry-Mory) et du Transilien Paris-Crépy-en-Valois (correspondance TER Villers-Cotterêts/Soissons/Laon) et constitue le terminus de la ligne .

La ville est desservie par différents réseaux de lignes de bus :

RATP : 148, 251 et 350

VEOLIA TRA : 605, 607a, 607b, 609, 610, 614, 615, 616a, 616b, 617, 618, 627, 634, 637, 680, 683, 684, 686.

SITUATION DE L'IMMEUBLE



CLICHES PHOTOGRAPHIQUES INTÉRIEURS :

Pris avec l'accord de Madame BAMOU.

Dans le prolongement de la cuisine il existe un accès à une véranda lazquele est constituée au sol de carrelage, les murs crépi cpivertire en polycarbonate elle-même donnat tavers un chassis coulissant sur une terrasse dales cailloutée desservant un eptit jardin engazonné

Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés
150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX
Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

42105379

Véranda accessible également depuis la pièce de vie par la porte fenêtre à deux vantaux

Sur la partie droite il existe une édification dont les murs sont en parpaings, le toit en fibrociment, à usage de remise accessible depuis le jardin.

Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

42105379

COURETTE AVANT



STUDIO INDEPENDANT



Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

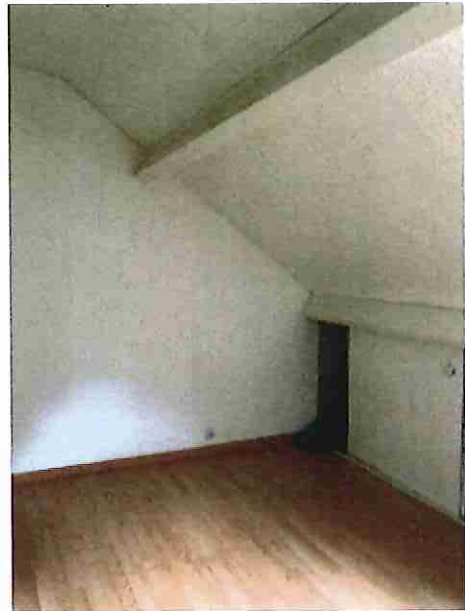
ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

42105379



Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

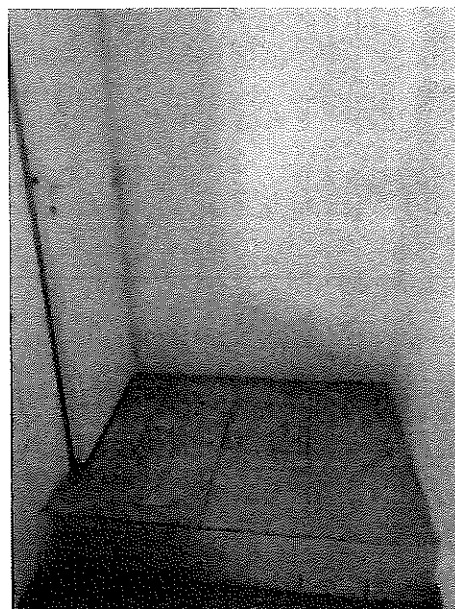
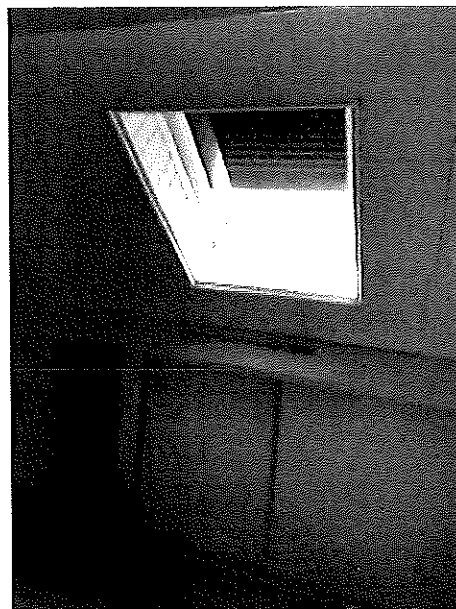
ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

42105379



Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

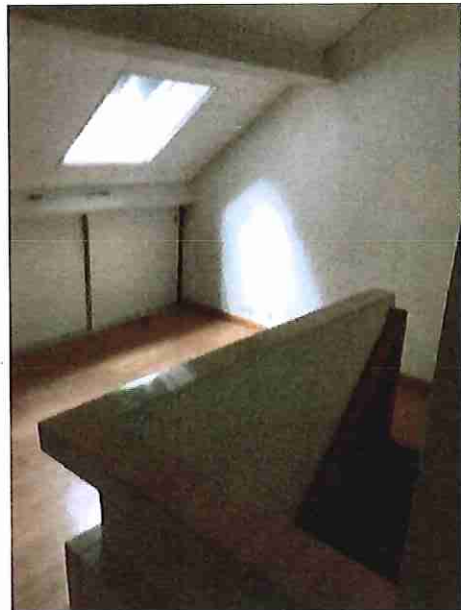
ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

42105379



Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

42105379



Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

42105379



PAVILLON



Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

42105379



Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

42105379



Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

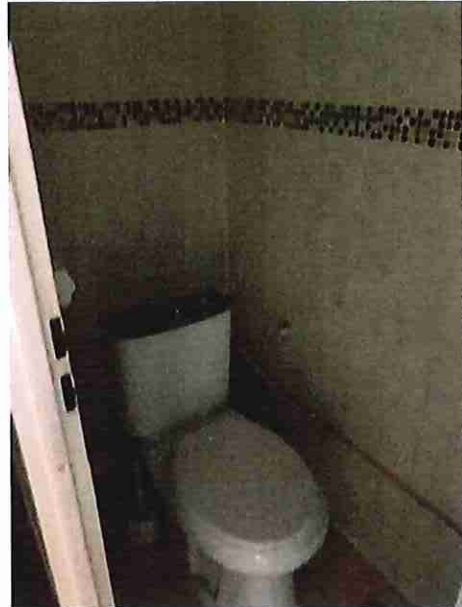
ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

42105379



Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

42105379



Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés
150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX
Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

42105379



Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

42105379



Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

42105379



Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

42105379



Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

42105379



Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

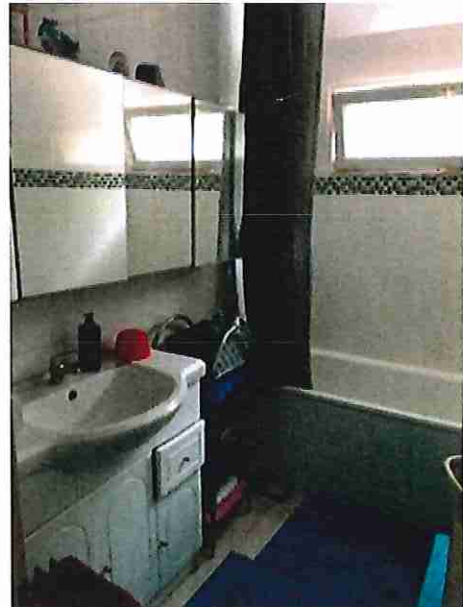
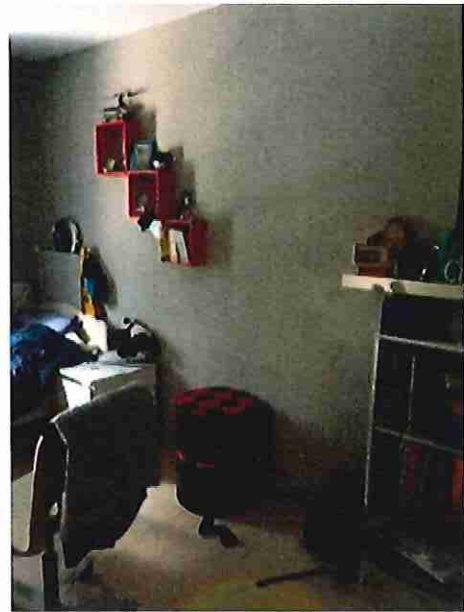
ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

42105379



Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

42105379



JARDIN ARRIERE



Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

42105379



EXTERIEUR DU PAVILLON



Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Huissiers de Justice Associés
150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX
Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

42105379

Mes constatations terminées, je me suis retirée après avoir pris les clichés photographiques insérés au présent procès-verbal.

ET DE TOUT CE QUE DESSUS J'AI FAIT ET DRESSE LE PRESENT PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

Le présent acte comporte vingt-sept feuilles.

| | |
|-----------|--------|
| Emolument | 220,94 |
| SCT | 7,67 |
| | ----- |
| H.T. | 228.61 |
| Tva 20% | 45.72 |
| | ----- |
| T.T.C | 274.33 |



Fabienne ALLAIRE
Huissier de Justice

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|-------------------------------------|------------------------|---------|--------------------------|-----------------------|----------------------|---------------------|-----------------|---------------------|---|----------------|-------------|---|-------------|-----|-------------|--------|-------------|-----|-------------|----|-------------|--------|-------------|------|-------------|------|
| ANNEE DE MAJ | 2020 | DEP DIR | 93 0 | COM | 005 AULNAY SOUS BOIS | TRES | 003 | RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ | NUMERO COMBINÉ | B07999 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Propriétaire/indication | 10 B RUE LOUIS ESCHARD | | 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE | | MCIJCSZ | | BAMOU/ARDELLATI | | Ndd le 18/09/1973 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Propriétaire/indication | 99 RUE DU DOC FLEMING | | 93600 AULNAY SOUS BOIS | | MCIJCSZ | | BAMOU/MALIKA | | A 99 MARROC(CASA BLANCA) Ndd le 04/09/1969 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| PROPRIETES BATIES | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| DESIGNATION DES PROPRIETES | | | IDENTIFICATION DU LOCAL | | | EVALUATION DU LOCAL | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| AN SEC | N | C | N° | ADRESSE | CODE | BAT | ENT | NIV | N | N° INVAR | S | M | AF | NAT | CAT | RC COM | COLL | NAT | AN | AN | FRACTION | % | TX | COEF | RC | |
| 12 | DL | 214 | | 99 RUE DU DOC FLEMING | 1045 | A | 01 | 00 | 01001 | 0936983 S1005A | C | H | M | 5 | | 4006 | | EXO | RET | AN | AN | RC EXO | EXO | OM | F | 4006 |
| REYIMPOSABLE COM 4006 EUR COM R IMP | | | | | | | | | | | R EXO 0 EUR | | R EXO 0 EUR | | R EXO 0 EUR | | R EXO 0 EUR | | R EXO 0 EUR | | R EXO 0 EUR | | R EXO 0 EUR | | R EXO 0 EUR | |
| REYIMPOSABLE COM 4006 EUR COM R IMP | | | | | | | | | | | R EXO 0 EUR | | R EXO 0 EUR | | R EXO 0 EUR | | R EXO 0 EUR | | R EXO 0 EUR | | R EXO 0 EUR | | R EXO 0 EUR | | | |

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|------------------------------------|---------|-----|---|---|-----------------------|------|--------|---|---|-------|---------------|----|-------------|------------|-------------|------|---------------|----|-------------|----------|-------------|----|-------------|----|--|
| PROPRIETES NON BATIES | | | | | | | | | | | EVALUATION | | | | | | LIVRE FONCIER | | | | | | | | |
| DESIGNATION DES PROPRIETES | | | | | | | | | | | EVALUATION | | | | | | LIVRE FONCIER | | | | | | | | |
| AN | SECTION | N | N | N | ADRESSE | CODE | RIVOLI | N | S | TAR | GR | CL | NAT | CONTENANCE | REVENU | COLL | NAT | AN | AN | FRACTION | % | TX | COEF | RC | |
| 12 | DI | 214 | | | 99 RUE DU DOC FLEMING | 1045 | | | | 1005A | S | | | 2 04 | 0 | | | | | | | | | | |
| HAACA REYIMPOSABLE 0 EUR COM R IMP | | | | | | | | | | | TAXE AD R IMP | | R EXO 0 EUR | | R EXO 0 EUR | | R EXO 0 EUR | | R EXO 0 EUR | | R EXO 0 EUR | | R EXO 0 EUR | | |
| CONT 204 | | | | | | | | | | | R IMP | | R IMP | | R IMP | | R IMP | | R IMP | | R IMP | | R IMP | | |

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Abellatif BAMOU et Madame Malika BAMOU née ABOULAMA suivant acte en date du 13 juillet 2011 publié le 5 septembre 2011 sous la référence volume 2011 P numéro 4658 pour l'avoir acquis de Monsieur Franck MATINDA né le 25 mai 1966 à Paris 15ème et Madame Céline CHAPELET née le 16 avril 1967 à Montreuil (93).

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIERE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être

distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

122.000 € - cent vingt deux mille euros

**Fait et rédigé,
Le**

Vente BAMOU
Audience d'Orientation 12 octobre 2021

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille vingt et un, le

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de BOBIGNY, a comparu,
Me Elise BARANIACK membre de la SCP WUILQUE BOSQUÉ TAOUIL
BARANIACK DEWINNE, Avocat au barreau de SEINE SAINT DENIS,
demeurant 2, Place de la République, BP 126 - 93623 AULNAY SOUS
BOIS CEDEX, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de
comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de la SAS
LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT, Huissiers de Justice à BAGNOLET
en date du 30 août 2021,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

Vente BAMOU
Audience d'Orientation 12 octobre 2021

DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE

L'an deux mille vingt et un, le

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de BOBIGNY, a comparu
Me Elise BARANIACK membre de la SCP WUILQUE BOSQUÉ TAOUIL
BARANIACK DEWINNE, Avocat au barreau de SEINE SAINT DENIS,
demeurant 2, Place de la République, BP 126 - 93623 AULNAY SOUS
BOIS CEDEX, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du
commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : 2021F500
Déposée le : 05 09 2021
Références du dossier : 621583

Demande de renseignements ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

| INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE | IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR ⁽²⁾ |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : Commandement immobilier du 08.06.2021 Service de dépôt : BOBIGNY.1 | M BUISSON & ASSOCIES Avocats 29 rue Pierre Butin 95300 Pontoise Adresse courriel ⁽³⁾ : alouvet@buisson-avocats.com Téléphone : 01.34.20.15.62 |
| CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION | |
| Formalité du _____ Vol. _____ N° _____ | A PONTOISE _____, le 02/07/2021 Signature |

| COUT | |
|--|------------------------|
| Demande principale : | = 12 € |
| Nombre de feuilles intercalaires : | |
| - nombre de personnes supplémentaires : _____ 1 x 5 € = | 5 € |
| - nombre d'immeubles supplémentaires : _____ x _____ € = | 0 € |
| Frais de renvoi : | _____ € |
| <input checked="" type="checkbox"/> règlement joint <input type="checkbox"/> compte usager | TOTAL = 17,00 € |

| MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration) | |
|--|-------------------|
| <input type="checkbox"/> numéraire <input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C. <input type="checkbox"/> mandat <input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : _____ | QUITTANCE : _____ |

| PÉRIODE DE DÉLIVRANCE | |
|--|---|
| POINT DE DÉPART - Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le | TERME - Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement. |

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

| IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'Etat - art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié). Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser l'imprimé n° 3234-SD. | | | |
|---|--|---|---------------------------------------|
| N° | Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination | Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾ | Date et lieu de naissance N° SIREN |
| 1 | BAMOU | Abdelatif | 18.09.1973 à Casablanca (Maroc) |
| 2 | ABOULAMA | Malika | 04.09.1969 à Saint Denis (93) |
| 3 | MATINDA | Franck | 25.05.1966 à Paris 15ème |

| DESIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur dégage la responsabilité de l'Etat - art. 8 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié). Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser l'imprimé n° 3234-SD. | | | | |
|--|--|--|------------------|------------------------------|
| N° | Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro) | Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro) | Numéro de volume | Numéro de lot de copropriété |
| 1 | AULNAY SOUS BOIS 89 rue du Docteur Fleming | section DL numéro 214 | | |
| 2 | | | | |
| 3 | | | | |
| 4 | | | | |
| 5 | | | | |

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée
 insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement
 demande irrégulière en la forme autre : _____

REPOSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

- aucune formalité.
 que les _____ formalités indiquées dans l'état ci-joint.
 que les seules formalités figurant sur les _____ faces de copies de fiches ci-jointes.

le _____,

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

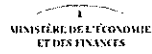
⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).



| DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS pour la période postérieure au 31 décembre 1955 | | Cadre réservé à l'administration | | |
|--|--|--|-----------------------------|-----------------------|
| Feuille intercalaire n°J..... | | N° de la demande : | | |
| Référence dossier :GFE./BAMOU..... | | | | |
| IDENTIFICATION DU DEMANDEUR ⁽¹⁾ | | | | |
| BUISSON & ASSOCIÉS - Avocats | | | | |
| 29 rue Pierre Buloz | | | | |
| 95300 PONTOISE | | | | |
| IDENTIFICATION DES PERSONNES CONCERNÉES PAR LA DEMANDE ⁽²⁾ | | | | |
| N° | Personnes physiques : Nom | Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil | Date et lieu de naissance | |
| | Personnes morales : Forme juridique et dénomination | Siège social ⁽²⁾ | N° SIREN | |
| | CHAPELET | Céline | 16.09.1967 à Montreuil (93) | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| DÉSIGNATION DES IMMEUBLES ⁽³⁾ | | | | |
| N° | COMMUNE (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro) | RÉFÉRENCES CADASTRALES (préfixe s'il y a lieu, section et numéro) | N° de VOLUME | N° LOT de copropriété |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.



⁽¹⁾ Identité et adresse postale du requérant.
⁽²⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
BOBIGNY 1
15/17 Promenade Jean Rostand
93022 BOBIGNY CEDEX
Téléphone : 01 49 15 52 10
Télécopie : 01 49 15 62 46
Mél. : spf.bobigny1@dgrfp.finances.gouv.fr

MATRE BUISSON ET ASSOCIES
29 RUE PIERRE BUTIN
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de FidiJ pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

9304P01 2021F500

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1971 au 05/07/2021

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

| Code | Commune | Designation cadastrale | Volume | Lot |
|------|------------------|------------------------|--------|-----|
| 5 | AULNAY SOUS BOIS | DL 214 | | |

FORMALITES PUBLIEES

| | | | |
|----------------|--|---|-----------------------------|
| N° d'ordre : 1 | date de dépôt : 05/09/2011 | références d'enlèvement : 9304P03 2011P4658 | Date de l'acte : 13/07/2011 |
| | nature de l'acte : VENTE | | |
| N° d'ordre : 2 | date de dépôt : 05/09/2011 | références d'enlèvement : 9304P03 2011V9418 | Date de l'acte : 13/07/2011 |
| | nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS | | |
| N° d'ordre : 3 | date de dépôt : 05/09/2011 | références d'enlèvement : 9304P03 2011V9419 | Date de l'acte : 13/07/2011 |
| | nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS | | |
| N° d'ordre : 4 | date de dépôt : 25/04/2019 | références d'enlèvement : 9304P03 2019V1714 | Date de l'acte : 29/03/2019 |
| | nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE | | |
| N° d'ordre : 5 | date de dépôt : 12/03/2020 | références d'enlèvement : 9304P03 2020P1672 | Date de l'acte : 21/01/2020 |
| | nature de l'acte : ARRETE D'INSALUBRITE | | |
| N° d'ordre : 6 | date de dépôt : 23/02/2021 | références d'enlèvement : 9304P03 2021V994 | Date de l'acte : 15/02/2021 |
| | nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE | | |

COMMUNE : **AUDINAY-SOUS-ROYS**

SECTION **WEP** du PLAN **94**

le feu dit **le GROS SAULE**

N°

I - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Commune de **Audinay-sous-Roys** de **3** lots **1831**

Parcelle n° **1831** de **3** lots **1831** de **3** lots **1831**

DIVISE en WEP 1831 119 120

Repart

II - LOTISSEMENT (Délimitation des lots en apparence)

| N° | Nature | Surface | Observations |
|-----|------------------|---------|--------------|
| 1 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 2 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 3 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 4 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 5 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 6 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 7 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 8 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 9 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 10 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 11 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 12 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 13 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 14 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 15 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 16 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 17 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 18 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 19 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 20 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 21 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 22 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 23 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 24 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 25 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 26 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 27 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 28 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 29 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 30 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 31 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 32 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 33 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 34 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 35 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 36 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 37 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 38 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 39 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 40 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 41 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 42 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 43 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 44 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 45 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 46 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 47 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 48 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 49 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 50 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 51 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 52 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 53 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 54 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 55 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 56 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 57 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 58 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 59 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 60 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 61 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 62 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 63 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 64 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 65 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 66 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 67 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 68 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 69 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 70 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 71 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 72 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 73 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 74 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 75 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 76 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 77 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 78 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 79 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 80 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 81 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 82 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 83 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 84 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 85 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 86 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 87 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 88 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 89 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 90 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 91 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 92 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 93 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 94 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 95 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 96 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 97 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 98 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 99 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |
| 100 | Parcelle n° 1831 | 3 lots | |

III - FORMALITES CONCERNANT L'IMMEUBLE DESIGNÉ CI-CONTRE (selon les lois le concernant)

A - MUTATIONS - SERVITUDES ACTIVES

Date, nature et nature des formalités

Observations

Immeuble

Date, nature et nature des formalités

Observations

Immeuble

Date, nature et nature des formalités

Observations

Immeuble

Date, nature et nature des formalités

Observations

Immeuble

Date, nature et nature des formalités

Observations

Immeuble

Date, nature et nature des formalités

Observations

Immeuble

Date, nature et nature des formalités

Observations

Immeuble

Date, nature et nature des formalités

Observations

Immeuble

Date, nature et nature des formalités

Observations

Immeuble

Date, nature et nature des formalités

Observations

Immeuble

Date, nature et nature des formalités

Observations

Immeuble

Date, nature et nature des formalités

Observations

Immeuble

Date, nature et nature des formalités

Observations

Immeuble

Date, nature et nature des formalités

Observations

Immeuble

COMMUNE : **AULNAY-SOUS-BOIS**

SECTION **WFE** No du PLAN : **99** RUE : **Haute de Saint Paul** N°

1 - DENONCIATION DE L'IMMEUBLE

II - PARTICULIERS CONCERNANT L'IMMEUBLE DISPOSER DE DROITS (selon la loi le concernant)

III - CHANGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

Cher Monsieur de **M. S. S. S. S.**

DIVISE en **WFE** **127** **122**

| I - LOTS | | A - ATTRIBUTIONS | | B - PARTICULIERS CONCERNANT L'IMMEUBLE DISPOSER DE DROITS (selon la loi le concernant) | |
|--------------------------|--|------------------|--------------------------|--|--------------|
| Immeuble voilé ou lot | Date, numéro et nature des formalités | Observations | Immeuble voilé ou lot | Date, numéro et nature des formalités | Observations |
| | 93.5.191.592.593.594.595.596.597.598.599.600.601.602.603.604.605.606.607.608.609.610.611.612.613.614.615.616.617.618.619.620.621.622.623.624.625.626.627.628.629.630.631.632.633.634.635.636.637.638.639.640.641.642.643.644.645.646.647.648.649.650.651.652.653.654.655.656.657.658.659.660.661.662.663.664.665.666.667.668.669.670.671.672.673.674.675.676.677.678.679.680.681.682.683.684.685.686.687.688.689.690.691.692.693.694.695.696.697.698.699.700.701.702.703.704.705.706.707.708.709.710.711.712.713.714.715.716.717.718.719.720.721.722.723.724.725.726.727.728.729.730.731.732.733.734.735.736.737.738.739.740.741.742.743.744.745.746.747.748.749.750.751.752.753.754.755.756.757.758.759.760.761.762.763.764.765.766.767.768.769.770.771.772.773.774.775.776.777.778.779.780.781.782.783.784.785.786.787.788.789.790.791.792.793.794.795.796.797.798.799.800.801.802.803.804.805.806.807.808.809.810.811.812.813.814.815.816.817.818.819.820.821.822.823.824.825.826.827.828.829.830.831.832.833.834.835.836.837.838.839.840.841.842.843.844.845.846.847.848.849.850.851.852.853.854.855.856.857.858.859.860.861.862.863.864.865.866.867.868.869.870.871.872.873.874.875.876.877.878.879.880.881.882.883.884.885.886.887.888.889.890.891.892.893.894.895.896.897.898.899.900.901.902.903.904.905.906.907.908.909.910.911.912.913.914.915.916.917.918.919.920.921.922.923.924.925.926.927.928.929.930.931.932.933.934.935.936.937.938.939.940.941.942.943.944.945.946.947.948.949.950.951.952.953.954.955.956.957.958.959.960.961.962.963.964.965.966.967.968.969.970.971.972.973.974.975.976.977.978.979.980.981.982.983.984.985.986.987.988.989.990.991.992.993.994.995.996.997.998.999.1000. | | | | |
| | 93.5.191.592.593.594.595.596.597.598.599.600.601.602.603.604.605.606.607.608.609.610.611.612.613.614.615.616.617.618.619.620.621.622.623.624.625.626.627.628.629.630.631.632.633.634.635.636.637.638.639.640.641.642.643.644.645.646.647.648.649.650.651.652.653.654.655.656.657.658.659.660.661.662.663.664.665.666.667.668.669.670.671.672.673.674.675.676.677.678.679.680.681.682.683.684.685.686.687.688.689.690.691.692.693.694.695.696.697.698.699.700.701.702.703.704.705.706.707.708.709.710.711.712.713.714.715.716.717.718.719.720.721.722.723.724.725.726.727.728.729.730.731.732.733.734.735.736.737.738.739.740.741.742.743.744.745.746.747.748.749.750.751.752.753.754.755.756.757.758.759.760.761.762.763.764.765.766.767.768.769.770.771.772.773.774.775.776.777.778.779.780.781.782.783.784.785.786.787.788.789.790.791.792.793.794.795.796.797.798.799.800.801.802.803.804.805.806.807.808.809.810.811.812.813.814.815.816.817.818.819.820.821.822.823.824.825.826.827.828.829.830.831.832.833.834.835.836.837.838.839.840.841.842.843.844.845.846.847.848.849.850.851.852.853.854.855.856.857.858.859.860.861.862.863.864.865.866.867.868.869.870.871.872.873.874.875.876.877.878.879.880.881.882.883.884.885.886.887.888.889.890.891.892.893.894.895.896.897.898.899.900.901.902.903.904.905.906.907.908.909.910.911.912.913.914.915.916.917.918.919.920.921.922.923.924.925.926.927.928.929.930.931.932.933.934.935.936.937.938.939.940.941.942.943.944.945.946.947.948.949.950.951.952.953.954.955.956.957.958.959.960.961.962.963.964.965.966.967.968.969.970.971.972.973.974.975.976.977.978.979.980.981.982.983.984.985.986.987.988.989.990.991.992.993.994.995.996.997.998.999.1000. | | | | |
| | 93.5.191.592.593.594.595.596.597.598.599.600.601.602.603.604.605.606.607.608.609.610.611.612.613.614.615.616.617.618.619.620.621.622.623.624.625.626.627.628.629.630.631.632.633.634.635.636.637.638.639.640.641.642.643.644.645.646.647.648.649.650.651.652.653.654.655.656.657.658.659.660.661.662.663.664.665.666.667.668.669.670.671.672.673.674.675.676.677.678.679.680.681.682.683.684.685.686.687.688.689.690.691.692.693.694.695.696.697.698.699.700.701.702.703.704.705.706.707.708.709.710.711.712.713.714.715.716.717.718.719.720.721.722.723.724.725.726.727.728.729.730.731.732.733.734.735.736.737.738.739.740.741.742.743.744.745.746.747.748.749.750.751.752.753.754.755.756.757.758.759.760.761.762.763.764.765.766.767.768.769.770.771.772.773.774.775.776.777.778.779.780.781.782.783.784.785.786.787.788.789.790.791.792.793.794.795.796.797.798.799.800.801.802.803.804.805.806.807.808.809.810.811.812.813.814.815.816.817.818.819.820.821.822.823.824.825.826.827.828.829.830.831.832.833.834.835.836.837.838.839.840.841.842.843.844.845.846.847.848.849.850.851.852.853.854.855.856.857.858.859.860.861.862.863.864.865.866.867.868.869.870.871.872.873.874.875.876.877.878.879.880.881.882.883.884.885.886.887.888.889.890.891.892.893.894.895.896.897.898.899.900.901.902.903.904.905.906.907.908.909.910.911.912.913.914.915.916.917.918.919.920.921.922.923.924.925.926.927.928.929.930.931.932.933.934.935.936.937.938.939.940.941.942.943.944.945.946.947.948.949.950.951.952.953.954.955.956.957.958.959.960.961.962.963.964.965.966.967.968.969.970.971.972.973.974.975.976.977.978.979.980.981.982.983.984.985.986.987.988.989.990.991.992.993.994.995.996.997.998.999.1000. | | | | |

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 COMMUNE : **AULNAY-SOUS-BOIS**
 Section : **W** No de PLAN : **106** RDE :
 III - FORMAIRES CONCERNANT L'IMMOBILIER DESIGNÉ CI-DESSUS (voir les titres à remplir)

I - RÉSERVATION DE PROPRIÉTÉ
 Commune : **Aulnay-sous-Bois** Section : **W** No de PLAN : **106**
DIVISE en 123 124 125 (S. C. 123/124/125)

II - LOTISSEMENT (désignation des lots au règlement)
Parcelle n° 106 sous section W

| Métré B | | A - ADIVISIONS SERVITUDES ACTIVES | | B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES | | | |
|---------|-------|-----------------------------------|--|--|----------------------------|--|--------------|
| Lot | Métré | Immeuble solide ou loué | Dates, nature et nature des formalités | Observations | Immeuble solide ou loué | Dates, nature et nature des formalités | Observations |
| 1 | | | | | | | |
| 2 | | | | | | | |
| 3 | | | | | | | |
| 4 | | | | | | | |
| 5 | | | | | | | |
| 6 | | | | | | | |
| 7 | | | | | | | |
| 8 | | | | | | | |
| 9 | | | | | | | |
| 10 | | | | | | | |
| 11 | | | | | | | |
| 12 | | | | | | | |
| 13 | | | | | | | |
| 14 | | | | | | | |
| 15 | | | | | | | |
| 16 | | | | | | | |
| 17 | | | | | | | |
| 18 | | | | | | | |
| 19 | | | | | | | |
| 20 | | | | | | | |
| 21 | | | | | | | |
| 22 | | | | | | | |
| 23 | | | | | | | |
| 24 | | | | | | | |
| 25 | | | | | | | |
| 26 | | | | | | | |
| 27 | | | | | | | |
| 28 | | | | | | | |
| 29 | | | | | | | |
| 30 | | | | | | | |
| 31 | | | | | | | |
| 32 | | | | | | | |
| 33 | | | | | | | |
| 34 | | | | | | | |
| 35 | | | | | | | |
| 36 | | | | | | | |
| 37 | | | | | | | |
| 38 | | | | | | | |
| 39 | | | | | | | |
| 40 | | | | | | | |
| 41 | | | | | | | |
| 42 | | | | | | | |
| 43 | | | | | | | |
| 44 | | | | | | | |
| 45 | | | | | | | |
| 46 | | | | | | | |
| 47 | | | | | | | |
| 48 | | | | | | | |
| 49 | | | | | | | |
| 50 | | | | | | | |
| 51 | | | | | | | |
| 52 | | | | | | | |
| 53 | | | | | | | |
| 54 | | | | | | | |
| 55 | | | | | | | |
| 56 | | | | | | | |
| 57 | | | | | | | |
| 58 | | | | | | | |
| 59 | | | | | | | |
| 60 | | | | | | | |
| 61 | | | | | | | |
| 62 | | | | | | | |
| 63 | | | | | | | |
| 64 | | | | | | | |
| 65 | | | | | | | |
| 66 | | | | | | | |
| 67 | | | | | | | |
| 68 | | | | | | | |
| 69 | | | | | | | |
| 70 | | | | | | | |
| 71 | | | | | | | |
| 72 | | | | | | | |
| 73 | | | | | | | |
| 74 | | | | | | | |
| 75 | | | | | | | |
| 76 | | | | | | | |
| 77 | | | | | | | |
| 78 | | | | | | | |
| 79 | | | | | | | |
| 80 | | | | | | | |
| 81 | | | | | | | |
| 82 | | | | | | | |
| 83 | | | | | | | |
| 84 | | | | | | | |
| 85 | | | | | | | |
| 86 | | | | | | | |
| 87 | | | | | | | |
| 88 | | | | | | | |
| 89 | | | | | | | |
| 90 | | | | | | | |
| 91 | | | | | | | |
| 92 | | | | | | | |
| 93 | | | | | | | |
| 94 | | | | | | | |
| 95 | | | | | | | |
| 96 | | | | | | | |
| 97 | | | | | | | |
| 98 | | | | | | | |
| 99 | | | | | | | |
| 100 | | | | | | | |

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 COMMUNE : **AULNAY-SOUS-BOIS**
 SECTION **WE** N° du PLAN : **120** RDE :
 No

I - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

(S. 211) n. 2
DIVISE en WE 148, 149 - 150
 Dénoué de la Division de WE 04

II - LORSQU'IL Y A DES SERVITUDES
 III - FORMALITES CONCERNANT L'IMMEUBLE DISCUTE CI-CONTRE (voir les lois en annexe)

| A - MUTATIONS | | SERVITUDES ACTIVES | | B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES | |
|---------------------------------|--|--------------------|---------------------------------|--|--------------|
| Immeuble sollicité en l'acte | Date, nature et nature des formalités | Observations | Immeuble sollicité en l'acte | Date, nature et nature des formalités | Observations |
| | 1) 18 février 1972 - Vol 478 n° 1 Déclaration d'acceptation de la loi n° 1-1972 Président de Grande Instance de La Seine Saisie-arrêt - contentieux notarial Saisie-arrêt de WE 94 en WE 148-149-150 et 148-149-150 - l'acte n° 148-149-150 de la saisie-arrêt n° 148-149-150 de la saisie-arrêt n° 148-149-150 | | | | |
| | 2) 6 Mars 1974 Vol 498 N° 12 Garde-grenier de 3.4.1974 par le TGI de Paris au profit de l'Etat de la Seine en WE 148-149-150 Prénoté en l'acte | | | | |
| | 3) 6 Mars 1974 Vol 498 N° 12 Garde-grenier de 3.4.1974 par le TGI de Paris au profit de l'Etat de la Seine en WE 148-149-150 Prénoté en l'acte | | | | |
| | 4) 18 octobre 1974 Vol 495 N° 10 Acte de 88 G. 1974, acte public Cession à Paris Combrant Résiliation du Bail public en Rue de 2 3 1974 Vol 303 N° 28 | | | | |
| | 5) 15 mai 1974 Vol 498 n° 9 Procédure de saisie immobilière de la Seine au profit de la Trésorerie de la Seine 100 F. C. 1974 dans l'acte n° 148-149-150 de la saisie-arrêt n° 148-149-150 de la saisie-arrêt n° 148-149-150 | | | | |

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

COMPTON : **AULNAY-SOUS-BOIS**
 SECTION : **WF** N° du PLAN : **145** RUE :

I - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Dénomination : **Parcelle n° 145**
 Provient de la Division de : **WF 105**
 avec : **WF n° 144 (S. 6. 2874 V. 1. 2. 10. 2. 9)**

Dénomination : **Parcelle n° 145**

II - LOTISSEMENT (Mentionner les lots en appendice)

| N° | Nom | Surface | Contenance |
|----|------------------------|---------|------------|
| 1 | REINVENTIF 168 AVEC WF | 312 | 100 |
| 2 | 145 | 140 | 150 |

A - SURFACES SERVITUDES ACTIVES

| Immeuble voisin ou bas | Date, nature et nature des formalités | Observations |
|---------------------------|---------------------------------------|--------------|
| | | |

Dénomination : **Parcelle n° 145**
 avec : **WF n° 144 (S. 6. 2874 V. 1. 2. 10. 2. 9)**

Dénomination : **Parcelle n° 145**

III - PROPRIETES CONCERNANT L'IMMEUBLE DESIGNÉ C-CONTRE (ou le lot le composant)

| Immeuble voisin ou bas | Date, nature et nature des formalités | Observations |
|---------------------------|---------------------------------------|--------------|
| | | |

Dénomination : **Parcelle n° 145**
 avec : **WF n° 144 (S. 6. 2874 V. 1. 2. 10. 2. 9)**

Dénomination : **Parcelle n° 145**

D - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

| Immeuble voisin ou bas | Date, nature et nature des formalités | Observations |
|---------------------------|---------------------------------------|--------------|
| | | |

Dénomination : **Parcelle n° 145**
 avec : **WF n° 144 (S. 6. 2874 V. 1. 2. 10. 2. 9)**

Dénomination : **Parcelle n° 145**

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| A | B | C | D | E | F | G | H | I | J | K | L | M | N | O | P | Q | R | S | T | U | V | W | X | Y | Z | | | | |
| 0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 |

I. - DESCRIPTION DE L'IMMOBILITE

Commune : Aulnay-sous-Bois

Section : WF No de plan : 208 RDE :

III. - CARACTERISTIQUES CONCERNANT L'IMMOBILITE DESIGNEE CI-DESSUS (voir les pages complètes)

II. - DETAILLEMENT (Délimitation des lots ou appartements)

Parcelle n° 1 : 10/12/1982

Parcelle n° 2 : 10/12/1982

Parcelle n° 3 : 10/12/1982

Parcelle n° 4 : 10/12/1982

Parcelle n° 5 : 10/12/1982

Parcelle n° 6 : 10/12/1982

Parcelle n° 7 : 10/12/1982

Parcelle n° 8 : 10/12/1982

Parcelle n° 9 : 10/12/1982

Parcelle n° 10 : 10/12/1982

Parcelle n° 11 : 10/12/1982

Parcelle n° 12 : 10/12/1982

Parcelle n° 13 : 10/12/1982

| | | | |
|----------------|---------------------------------|--|-----------------------------|
| N° d'ordre : 1 | Date de dépôt : 05/09/2011 | Référence d'enlèvement : 9304P03 2011P4658 | Date de l'acte : 13/07/2011 |
| | Nature de l'acte : VENTE | | |
| | Rédacteur : NOT RIGAL/LE RAINCY | | |

Disposition n° 1 de la formalité 9304P03 2011P4658 :

Disposant, Donateur

| Numero | Désignation des personnes | Date de naissance ou N° d'identité |
|--------|---------------------------|------------------------------------|
| 3 | CHAPELET | 16/04/1967 |
| 4 | MATINDA | 23/05/1966 |

Bénéficiaire, Donataire

| Numero | Désignation des personnes | Date de naissance ou N° d'identité |
|--------|---------------------------|------------------------------------|
| 1 | ABOULAMA | 04/09/1969 |
| 2 | BAMOU | 18/09/1973 |

Immeubles

| Bénéficiaires | Droits | Commune | Désignation cadastrale | Volume | Lot |
|---------------|--------|------------------|------------------------|--------|-----|
| tous | PI | AULNAY SOUS BOIS | DL 214 | | |

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Donateur EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 245.000,00 EUR

| | | | |
|----------------|--|--|-----------------------------|
| N° d'ordre : 2 | Date de dépôt : 05/09/2011 | Référence d'enlèvement : 9304P03 2011V3418 | Date de l'acte : 13/07/2011 |
| | Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS | | |
| | Rédacteur : NOT RIGAL/LE RAINCY | | |
| | Domicile du : LE RAINCY en l'étude | | |

Disposition n° 1 de la formalité 9304P03 2011V3418 :

Créanciers

| Numero | Désignation des personnes | Date de Naissance ou N° d'identité |
|--------|---------------------------|------------------------------------|
| | CREDIT FONCIER DE FRANCE | |

Disposition n° 1 de la formalité 9304P03 2011V3418 :

Propriétaire Immeuble / Contre

| Numéro | Désignation des personnes | Date de Naissance ou N° d'identité |
|--------|---------------------------|------------------------------------|
| 1 | ABOULAMA | 04/09/1969 |
| 2 | BAMOU | 18/09/1973 |

Immeubles

| Prop./Impr./Contre Droits | Commune | Désignation cadastrale | Volume | Lot |
|---------------------------|------------------|------------------------|--------|-----|
| | AULNAY SOUS BOIS | DL 214 | | |

Montant Principal : 196,000,00 EUR Accessoires : 39,200,00 EUR Taux d'intérêt : 4,75 %
 Date extrême de visibilité : 05/07/2051 Date extrême de effet : 05/07/2052

| | | | |
|--|----------------------------|--|-----------------------------|
| N° d'ordre : 3 | Date de dépôt : 05/09/2011 | Référence d'enlèvement : 9304P03 2011V3419 | Date de l'acte : 13/07/2011 |
| Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS | | | |
| Rédacteur : NOT RIGAL / LE RAINCY | | | |
| Domicile élu : LE RAINCY en l'étude | | | |

Disposition n° 1 de la formalité 9304P03 2011V3419 :

Créanciers

| Numéro | Désignation des personnes | Date de Naissance ou N° d'identité |
|--------|---------------------------|------------------------------------|
| | CREDIT FONCIER DE FRANCE | |

Propriétaire Immeuble / Contre

| Numéro | Désignation des personnes | Date de Naissance ou N° d'identité |
|--------|---------------------------|------------------------------------|
| 1 | ABOULAMA | 04/09/1969 |
| 2 | BAMOU | 18/09/1973 |

Immeubles

| Prop./Impr./Contre Droits | Commune | Désignation cadastrale | Volume | Lot |
|---------------------------|------------------|------------------------|--------|-----|
| | AULNAY SOUS BOIS | DL 214 | | |

Montant Principal : 49,000,00 EUR Accessoires : 9,800,00 EUR Taux d'intérêt : 0,00 %
 Date extrême de visibilité : 05/07/2057 Date extrême de effet : 05/07/2058

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIQUES DU 01/01/1971 AU 18/04/2021

| | | | |
|---|----------------------------|--|-----------------------------|
| N° d'ordre : 4 | Date de dépôt : 25/04/2019 | Référence d'enregistrement : 9304P03 2019V1714 | Date de l'acte : 29/03/2019 |
| Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE | | | |
| Rédacteur : ADM SIP AULNAY SOUS BOIS / ROISSY | | | |
| Domicile du : SIP ROISSY | | | |

Disposition n° 1 de la formalité 9304P03 2019V1714 :

| Créanciers | | Date de Naissance ou N° d'identité |
|--------------------------------|---------------------------|------------------------------------|
| Numero | Designation des personnes | |
| | TRESOR PUBLIC | |
| Propriétaire Immeuble / Contre | | Date de Naissance ou N° d'identité |
| Numero | Designation des personnes | |
| 1 | ABOULAMA | 04/09/1969 |
| 2 | BAMOU | 18/09/1973 |

| Immeubles | | | | | |
|---|----------------------------|--|-----------------------------|--------|-----|
| Prop./Immu/Contre | Droits | Commune | Designation cadastrale | Volume | Lot |
| | | AULNAY SOUS BOIS | DL 214 | | |
| Montant Principal : 3.146,00 EUR | | | | | |
| Date extreme d'effet : 29/03/2029 | | | | | |
| N° d'ordre : 5 | Date de dépôt : 12/03/2020 | Référence d'enregistrement : 9304P03 2020P1672 | Date de l'acte : 21/01/2020 | | |
| Nature de l'acte : ARRETE D'INSALUBRITE | | | | | |
| Rédacteur : ADM PREFET DE SEINE SAINT DENIS / BOBIGNY | | | | | |

Disposition n° 1 de la formalité 9304P03 2020P1672 :

| Dispositif Donateur | | Date de naissance ou N° d'identité |
|---------------------|---------------------------|------------------------------------|
| Numero | Designation des personnes | |
| 1 | ABOULAMA | 04/09/1969 |
| 2 | BAMOU | 18/09/1973 |

Disposition n° 1 de la formalité 9304P03 2020P1672 :

Bénéficiaire, Donataire

| Numéro | Désignation des personnes | Date de naissance ou N° d'identité |
|--------|---------------------------|------------------------------------|
| 1 | ABOULAMA | 04/09/1969 |
| 2 | BAMOU | 18/09/1973 |

Immeubles

| Bénéficiaires | Droits | Commune | Désignation cadastrale | Volume | Lot |
|---------------|--------|------------------|------------------------|--------|-----|
| tous | PI | AULNAY SOUS BOIS | DL 214 | | |

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Donateur EM : Emphytéose NF : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 0 EUR

Complément : Arrêté préfectoral N°19-0237 HI RDP HG portant déclaration d'insalubrité prononcé le 11/03/2020 par le Préfet de la Seine-Saint-Denis avec mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

| | | | |
|---|----------------------------|---|-----------------------------|
| N° d'ordre : 6 | Date de dépôt : 23/02/2021 | Référence d'enlèvement : 9304P03 2021V994 | Date de l'acte : 15/02/2021 |
| Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE | | | |
| Rédacteur : ADM TRIBUNAL JUDICIAIRE / BOBIGNY | | | |
| Domicile élu : Cabinet de M ^e PERRAULT, Avocat à Paris, Membre de la SELARL inter-barreaux SILLARD CORDIER & ASS | | | |

Disposition n° 1 de la formalité 9304P03 2021V994 :

Créanciers

| Numéro | Désignation des personnes | Date de Naissance ou N° d'identité |
|--------|---------------------------|------------------------------------|
| | MY MONEY BANK | |

Propriétaire Immeuble / Contre

| Numéro | Désignation des personnes | Date de Naissance ou N° d'identité |
|--------|---------------------------|------------------------------------|
| 1 | ABOULAMA | 04/09/1969 |
| 2 | BAMOU | 18/09/1973 |

Disposition n° 1 de la formalité 9304P03 2021V994 :

| Immeubles | | | | | |
|-------------------|--------|------------------|------------------------|--------|-----|
| Prop./Imm./Cont'd | Droits | Commune | Désignation cadastrale | Volume | Lot |
| | | AULNAY SOUS BOIS | DL 214 | | |

Montant Principal : 28.600,00 EUR

Complément : VALABLE 3 ANS.
En vertu d'une Ordonnance rendue le 15/02/2021 par le Tribunal Judiciaire de BOBIGNY.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 19/04/2021 AU 05/07/2021

| Date et Numero de dépôt | Nature et Rédacteur de l'acte | Date de l'acte | Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop./Imm./Cont'd /Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires | Numero d'archivage Provisoire |
|----------------------------|--|----------------|---|----------------------------------|
| 05/07/2021 DI2690 | COMMANDEMENT VALANT SAISIE M LEROY BEAUJIEU huissier de justice BAGNOLET | 08/06/2021 | CREDIT FONCIER DE FRANCE EPX BAMOU/ABOULAMA | 9304P01 S90083 |

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 28 pages y compris le certificat.

Vente BAMOU
Audience d'Orientation 12 octobre 2021

DIRE D'ANNEXION DU CERTIFICAT DE MESURAGE, DES DIAGNOSTICS
AMIANTE, PERFORMANCE ENERGETIQUE, RELATIFS A L'ELECTRICITE
ET AU GAZ AINSI QUE L'ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

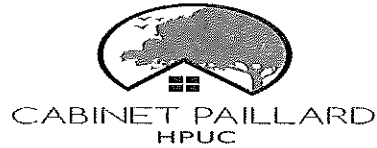
L'an deux mil vingt et un et le

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de Bobigny, a comparu
Me Elise BARANIACK membre de la SCP WUILQUE BOSQUÉ TAOUIL
BARANIACK DEWINNE, Avocat au barreau de SEINE SAINT DENIS,
demeurant 2, Place de la République, BP 126 - 93623 AULNAY SOUS
BOIS CEDEX, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

annexer au présent cahier des conditions de vente le certificat de
mesurage, les diagnostics amiante, performance énergétique, relatifs à
l'électricité et au gaz ainsi que l'état des risques et pollutions,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.



64 boulevard de Charonne - 75020 PARIS
 Tél. : +33 1 43 72 53 53
 Fax : +33 9 70 06 56 71
 Email : cabinet.paillard@orange.fr
 Siret : 82806422000019
 n° TVA : FR71828064220

Titulaire d'un contrat d'assurance ALLIANZ - RC n° 55296769 - Siège social 87 rue de Richelieu, 75002 PARIS

**CERTIFICAT DE MESURAGE
 SURFACE HABITABLE**

Définition

Il s'agit de la surface d'un logement ou d'une pièce correspondant à la surface de planchers construit, après déduction de la surface occupée par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines et ébrasement des portes et fenêtres.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R¹. 111-10, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre. (Texte de base : code de la construction et de l'habitation). Cette surface est différente d'une surface "Carrez"

Coordonnées du donneur d'ordre

Nom : SCP MICHON - LEROY BEAULIEU - ALLAIRE
 Adresse : 150 avenue Gambetta, 93170 BAGNOLET
 Qualité : Huissiers de Justice

Immeuble bâti visité

| | |
|----------------------|---|
| DEPARTEMENT | SEINE SAINT DENIS |
| COMMUNE | AULNAY SOUS BOIS (93600) |
| ADRESSE | 89 rue du Docteur Fleming |
| REFERENCE CADASTRALE | section DL n° 214 pour une contenance de 02a 40ca |
| NATURE DU BIEN | Pavillon à usage d'habitation |
| DOSSIER N° | 210381 |



CABINET PAILLARD
HPUC

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 21/IMO/BAMOU2453
Date du repérage : 21/06/2021

Références réglementaires et normatives

| | |
|-----------------------|--|
| Textes réglementaires | Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015. |
| Norme(s) utilisée(s) | Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis |

Immeuble bâti visité

| | |
|-----------------------------------|---|
| Adresse | Rue : 89 rue du Docteur Fleming Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n° : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Code postal, ville : . 93600 AULNAY-SOUS-BOIS Section cadastrale DL, Parcelle numéro 214, |
| Périmètre de repérage : | maison |
| Type de logement : | Pavillon individuel |
| Fonction principale du bâtiment : | Habitation (maisons individuelles) |
| Date de construction : | < 1997 |

Le propriétaire et le donneur d'ordre

| | |
|-------------------------|---|
| Le(s) propriétaire(s) : | Nom et prénom : M. BAMOU Adresse : |
| Le donneur d'ordre | Nom et prénom : Maître ALLAIRE Adresse : |

Le(s) signataire(s)

| | NOM Prénom | Fonction | Organisme certification | Détail de la certification |
|--|-------------------|-----------------------|---|--|
| Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport | CHIERE Jean Louis | Opérateur de repérage | DEKRA Certification Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON | Obtention : 24/04/2018 Échéance : 24/04/2023 N° de certification : DTI2217 |
| Raison sociale de l'entreprise : CADIC (Numéro SIRET : 51955971000016) Adresse : 17 Bis Av Ernest Renan, 95210 SAINT GRATIEN Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ Numéro de police et date de validité : 54862353 / 01/01/2016 | | | | |

Le rapport de repérage

| |
|--|
| Date d'émission du rapport de repérage : 28/06/2021, remis au propriétaire le 28/06/2021 |
| Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses |
| Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 13 pages |

Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

- 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante.
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

| Localisation | Parties du local | Raison |
|--------------|------------------|-----------------------------|
| combles | - | Absence de trappe de visite |

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
 Adresse :

Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
 Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»
 L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

| Liste A | | | |
|--|---|--|--|
| Composant de la construction | Partie du composant à vérifier ou à Sonder | | |
| Floccages, Calafatages, Faux plafonds | Floccages Calafatages Faux plafonds | | |
| Liste B | | | |
| Composant de la construction | Partie du composant à vérifier ou à Sonder | | |
| 1) Parois verticales bitumeuses | | | |
| Murs, Cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs) | Enduits projetés | | |
| | Revêtement durs (plaques de menuiserie) | | |
| | Revêtement durs (amiant-ciment) | | |
| | Endouages de poteaux (carton) | | |
| | Endouages de poteaux (amiant-ciment) | | |
| | Endouages de poteaux (matériau sandwich) | | |
| Endouages de poteaux (carton/plâtre) | | | |
| Collage paroi | | | |
| Cloisons (légères et préfabriquées), Cloisons et Coffres verticaux | Enduits projetés Parquet de cloisons | | |
| 2) Plafonds et plafonds | | | |
| Plafonds, Poutres et Chapeutes, Cloisons et Coffres Horizontaux | Enduits projetés Parquets collés ou vissés Dalles de sol | | |
| 3) Conduits non conditionnés et Equipements bitumeux | | | |
| Conduits de froids (air, eau, autres froids) | Conduits Embossages de calafatages | | |
| Chapes / volets coupe-feu | Chapes coupe-feu Volets coupe-feu | | |
| | Rabouillage | | |
| Portes coupe-feu | Joint (massif) Joint (caudex) | | |
| Vide-croûtes | Conduits | | |
| 4) Eléments extérieurs | | | |
| Toitures | Plaques (composites) Plaques (fibre-ciment) Ardoises (composites) Ardoises (fibre-ciment) Accessoires de couvertures (composites) Accessoires de couvertures (fibre-ciment) Bardes bitumeuses | | |
| | Bardages et façades légères | Plaques (composites) Plaques (fibre-ciment) Ardoises (composites) Ardoises (fibre-ciment) Parquets (composites) Parquets (fibre-ciment) | |
| | | Conduits en toiture et façade | Conduits d'eau pluviale en amiant-ciment Conduits d'eau usée en amiant-ciment Conduits de fumée en amiant-ciment |

| Composant de la construction | Partie du composant ayant été inspecté (Description) | Sur demande ou sur information |
|------------------------------|--|--------------------------------|
| Réant | - | |

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

- | | |
|------------------|----------------------|
| RDCH - Entrée, | RDCH - cellier, |
| RDCH - Débarras, | R+1 - Degt, |
| RDCH - Wc, | R+1 - Chambre 1, |
| RDCH - Escalier, | R+1 - Chambre 2, |
| RDCH - Séjour, | R+1 - Chambre 3, |
| RDCH - Verranda, | R+1 - Chambre 4, |
| RDCH - Cuisine, | R+1 - Salle de bain, |
| RDCH - Chambre, | R+1 - Wc |

| Localisation | Description |
|---------------------|--|
| RDCH - Wc | Sol Substrat : Carrelage Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture |
| RDCH - Entrée | Sol Substrat : Carrelage Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture |
| RDCH - Séjour | Sol Substrat : Carrelage Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture |
| RDCH - Verranda | Sol Substrat : Carrelage Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture |
| RDCH - Cuisine | Sol Substrat : Carrelage Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture |
| RDCH - Chambre | Sol Substrat : Carrelage Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture |
| RDCH - cellier | Sol Substrat : Carrelage Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture |
| R+1 - Salle de bain | Sol Substrat : Carrelage Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture |
| R+1 - Wc | Sol Substrat : Carrelage Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture |
| RDCH - Escalier | Sol Substrat : Parquet Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture |
| R+1 - Degt | Sol Substrat : Parquet Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture |
| R+1 - Chambre 1 | Sol Substrat : Parquet Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture |
| R+1 - Chambre 2 | Sol Substrat : Parquet Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture |
| R+1 - Chambre 3 | Sol Substrat : Parquet Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture |
| R+1 - Chambre 4 | Sol Substrat : Parquet Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture |
| RDCH - Débarras | Sol Substrat : Carrelage Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture |

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

| Documents demandés | Documents remis |
|---|-----------------|
| Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés | - |
| Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place | - |
| Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité | - |

Observations :
Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 14/06/2021
Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 21/06/2021
Heure d'arrivée : 14 h 30
Durée du repérage : 01 h 09
Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Maître ALLAIRE

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

| Observations | Oui | Non | Sans Objet |
|--|-----|-----|------------|
| Plan de prévention réalisé avant intervention sur site | - | - | X |
| Vide sanitaire accessible | | | X |
| Combles ou toiture accessibles et visitables | | | X |

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

| Localisation | Identifiant + Description | Conclusion (justification) | Etat de conservation** et préconisations* |
|--------------|---------------------------|----------------------------|---|
| Néant | - | | |

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

| Localisation | Identifiant + Description |
|--------------|---------------------------|
| Néant | - |

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

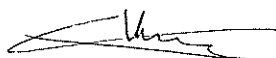
| Localisation | Identifiant + Description |
|--------------|---------------------------|
| Néant | - |

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON** (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à SAINT GRATIEN, le 28/06/2021

Par : CHIERE Jean Louis



ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 21/IMO/BAMOU2453****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

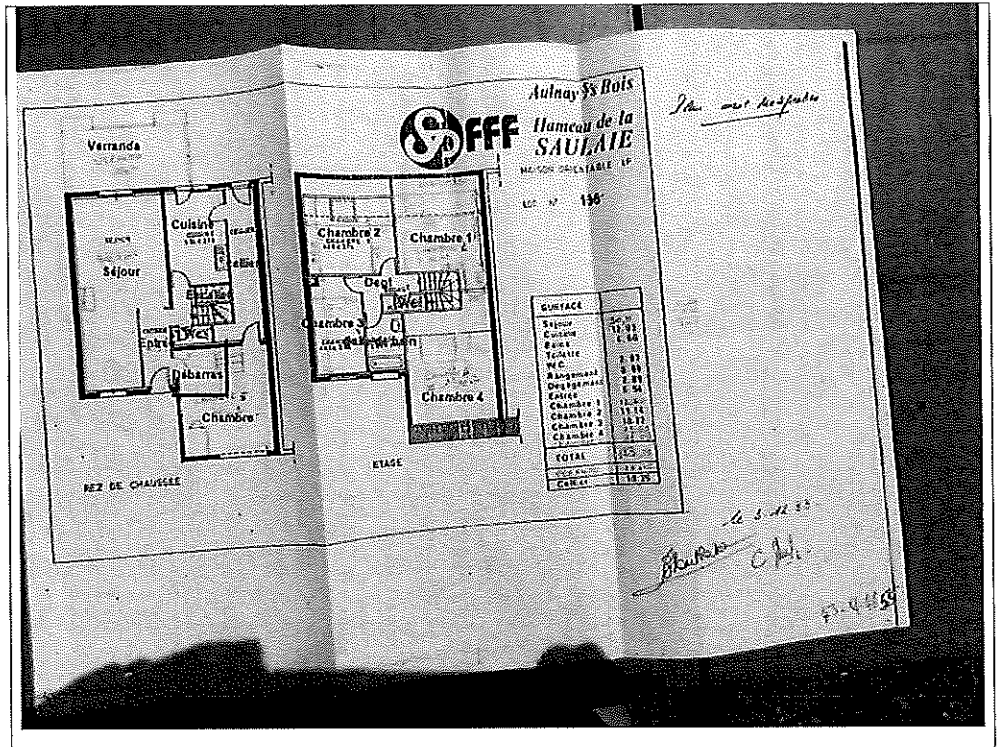
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes**

- 7.1 Schéma de repérage**
- 7.2 Rapports d'essais**
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations**
- 7.5 Recommandations générales de sécurité**
- 7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende

| | | | | |
|--|--|--|---------------------------------|--|
| | Conduit en fibro-ciment | | Dalles de sol | Nom du propriétaire : M. BAMOU Adresse du bien : 89 rue du Docteur Fleming 93600 AULNAY-SOUS-BOIS |
| | Conduit autre que fibro-ciment | | Carrelage | |
| | Brides | | Colle de revêtement | |
| | Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante | | Dalles de faux-plafond | |
| | Matériau ou produit sur lequel un doute persiste | | Toiture en fibro-ciment | |
| | Présence d'amiante | | Toiture en matériaux composites | |

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

| Identifiant et prélèvement | Localisation | Composant de la construction | Parties du composant | Description |
|----------------------------|--------------|------------------------------|----------------------|-------------|
| | | | | |

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

| Fort | Moyen | Faible |
|--|---|---|
| 1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et | 1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux). | 1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante. |

L'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

| Fort | Moyen | Faible |
|---|---|---|
| L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...). | L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...). | L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives. |

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

| Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation | Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation | Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation |
|---|--|---|
| L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. | L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. | L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. |

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
 - La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.
- Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

1) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen

visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de

repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site Internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-De-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur Internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Tracabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.
Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents



CABINET PAILLARD
HPUC

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

N° : 21/IMO/BAMOU2453
Valable jusqu'au : 27/06/2031
Type de bâtiment : Habitation (en maison individuelle)
Année de construction : .. 1978 - 1982
Surface habitable : 120,502 m²
Adresse : 89 rue du Docteur Fleming
93600 AULNAY-SOUS-BOIS

Date (visite) : 21/06/2021
Diagnosticteur : . CHIERE Jean Louis
Certification : DEKRA Certification n°DTI2217 obtenue le
20/03/2018
Signature :

Propriétaire :
Nom : M. BAMOU
Adresse :

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :
Nom :
Adresse :

Consommations annuelles par énergie

Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.3, estimées à l'immeuble / au logement, prix moyens des énergies indexés au 15 Août 2015

| | Consommations en énergies finales | Consommations en énergie primaire | Frais annuels d'énergie |
|---|--|--|-------------------------------------|
| | détail par énergie et par usage en kWh _{EP} | détail par énergie et par usage en kWh _{EP} | |
| Chauffage | Gaz Naturel : 19 456 kWh _{EP} | 19 456 kWh _{EP} | 1 138 € |
| Eau chaude sanitaire | Gaz Naturel : 2 911 kWh _{EP} | 2 911 kWh _{EP} | 170 € |
| Refroidissement | - | - | - |
| CONSUMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS | Gaz Naturel : 22 367 kWh _{EP} | 22 367 kWh _{EP} | 1 542 € (dont abonnement: 234 €) |

Consommations énergétiques

(En énergie primaire)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

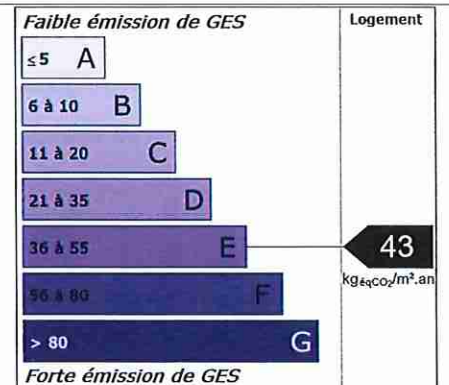
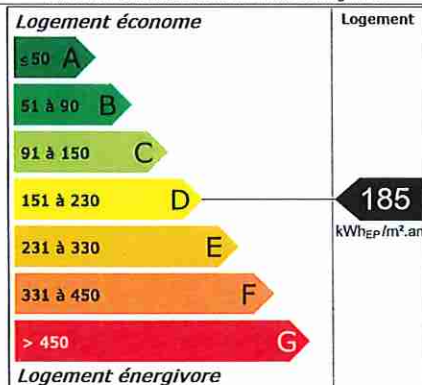
Émissions de gaz à effet de serre

(GES)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation conventionnelle : 185 kWh_{EP}/m².an
sur la base d'estimations à l'immeuble / au logement

Estimation des émissions : 43 kg_{eqCO2}/m².an



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Descriptif du logement et de ses équipements

| Logement | Chauffage et refroidissement | Eau chaude sanitaire, ventilation |
|---|---|---|
| Murs : Bloc béton creux donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (réalisée entre 1978 et 1982) | Système de chauffage : Chaudière individuelle Gaz Naturel date installation inconnue | Système de production d'ECS : Chaudière individuelle date installation inconnue |
| Toiture : Plafond inconnu (sous combles perdus) donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (réalisée entre 1978 et 1982) sous combles perdus | | |
| Menuiseries : Porte(s) pvc opaque pleine Fenêtres battantes bois, double vitrage avec lame d'air 8 mm et volets battants bois | Système de refroidissement : Néant | Système de ventilation : VMC SF Auto réglable avant 82 |
| Plancher bas : Dalle béton donnant sur un terre-plein | Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant | |
| Énergies renouvelables | Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh _{EP} /m ² .an | |
| Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant | | |

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.

Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps.

La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'occupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Éclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres. Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

| Mesures d'amélioration | Nouvelle conso. Conventiionnelle | Effort d'investissement* | Économies | Rapidité du retour sur investissement* | Crédit d'impôt |
|--|----------------------------------|--------------------------|-----------|--|----------------|
| Remplacement chaudière : gaz à condensation Recommandation : La chaudière est ancienne. Lors du remplacement envisager un équipement performant type chaudière à condensation (ou à défaut basse température). Détail : Une visite annuelle par un professionnel est obligatoire. Celui-ci va nettoyer, effectuer les réglages et contrôles nécessaires pour un bon fonctionnement de l'installation. Une chaudière bien réglée consommera moins d'énergie et rejettera moins de CO2. | - | €€€ | | | 30% |
| Vérifier le niveau d'isolation des murs Recommandation : Durant le diagnostic, il n'a pas été possible d'effectuer la vérification du niveau d'isolation des murs. Lors de prochains travaux il faudra envisager de vérifier le niveau d'isolation du bâtiment. Détail : Dans le cas où une isolation serait à refaire, envisager une isolation par l'extérieur ou si ce n'est pas possible par l'intérieur lorsque des travaux de décoration sont prévus. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m².K/W. | - | - | | | 30% |

* Calculé sans tenir compte d'un éventuel crédit d'impôt

| Légende | | |
|-----------------------------|----------------------------|---------------------------------------|
| Économies | Effort d'investissement | Rapidité du retour sur investissement |
| * : moins de 100 € TTC/an | € : moins de 200 € TTC | ◆◆◆ : moins de 5 ans |
| ** : de 100 à 200 € TTC/an | €€ : de 200 à 1000 € TTC | ◆◆ : de 5 à 10 ans |
| *** : de 200 à 300 € TTC/an | €€€ : de 1000 à 5000 € TTC | ◆ : de 10 à 15 ans |
| **** : plus de 300 € TTC/an | €€€€ : plus de 5000 € TTC | ◆ : plus de 15 ans |

Commentaires Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 17 octobre 2012, arrêté du 1er décembre 2015, 12 octobre 2020, arrêtés du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-855 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Le décret 2020-1610 du 17 décembre 2020 introduit, après sa date d'entrée en vigueur fixée au 1er juillet 2021, une modification de la date de validité des diagnostics de performance énergétique (réalisés entre le 1er janvier 2018 et le 30 juin 2021) au 31 décembre 2024. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification - Immeuble la Boursière - Porte I - Rue de La Boursière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Diagnostic de performance énergétique

Fiche Technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.
En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

| Catégorie | Données d'entrée | Valeurs renseignées |
|------------|--|--|
| Généralité | Département | 93 Seine Saint Denis |
| | Altitude | 80 m |
| | Type de bâtiment | Maison Individuelle |
| | Année de construction | 1978 - 1982 |
| | Surface habitable du lot | 120,502 m ² |
| | Nombre de niveau | 1 |
| | Hauteur moyenne sous plafond | 2,5 m |
| Enveloppe | Caractéristiques des murs | Bloc béton creux donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (réalisée entre 1978 et 1982) Surface : 41 m ² , Donnant sur : l'extérieur, U : 0,8 W/m ² K, b : 1 |
| | Caractéristiques des planchers | Dalle béton donnant sur un terre-plein Surface : 120 m ² , Donnant sur : un terre-plein, U : 0,37 W/m ² K, b : 1 |
| | Caractéristiques des plafonds | Plafond inconnu (sous combles perdus) donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (réalisée entre 1978 et 1982) sous combles perdus Surface : 120 m ² , Donnant sur : l'extérieur, U : 0,4 W/m ² K, b : 1 |
| | Caractéristiques des baies | Fenêtres battantes bois, orientées Sud, double vitrage avec lame d'air 8 mm et volets battants bois Surface : 9 m ² , Orientation : Sud, Inclinaison : > 75°, Ujn : 2,5 W/m ² K, Uw : 3,1 W/m ² K, b : 1, Masque lointain (30 - 60°) Fenêtres battantes bois, orientées Nord, double vitrage avec lame d'air 8 mm et volets battants bois Surface : 6 m ² , Orientation : Nord, Inclinaison : > 75°, Ujn : 2,5 W/m ² K, Uw : 3,1 W/m ² K, b : 1, Masque lointain (30 - 60°) |
| | Caractéristiques des portes | Porte(s) pvc opaque pleine Surface : 2 m ² , U : 3,5 W/m ² K, b : 1 |
| | Caractéristiques des ponts thermiques | Définition des ponts thermiques Liaison Mur / Fenêtres Sud : Psi : 0, Linéaire : 25 m, Liaison Mur / Fenêtres Nord : Psi : 0, Linéaire : 18 m, Liaison Mur / Porte : Psi : 0, Linéaire : 8 m, Liaison Mur / Refend : Psi : 0,82, Linéaire : 9 m, Liaison Mur / Plancher : Psi : 0,71, Linéaire : 23 m |
| Système | Caractéristiques de la ventilation | VMC SF Auto réglable avant 82 Qvareq : 1,9, Smea : 2, Q4pa/m ² : 464,5, Q4pa : 464,5, Hvent : 77,7, Hperm : 9,8 |
| | Caractéristiques du chauffage | Chaudière individuelle Gaz Naturel installée entre 1991 et 2000 Re : 0,95, Rr : 0,9, Rd : 0,91, Pn : 18, Fch : 0 |
| | Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire | Chaudière individuelle installée entre 1991 et 2000 Becs : 1945, Rd : 0,92, Rg : 0,73, Pn : 21, lecs : 1,5, Fecs : 0 |
| | Caractéristiques de la climatisation | Néant |

Explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Néant

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

| | Bâtiment à usage principal d'habitation | | | | | | Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation |
|--------------------------|---|-------------------------------|---|-------------------------------|-------------------------------|---|---|
| | DPE pour un immeuble ou une maison individuelle | | Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a été réalisé à l'immeuble | DPE non réalisé à l'immeuble | | Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel | |
| | Bâtiment construit avant 1948 | Bâtiment construit après 1948 | | Bâtiment construit avant 1948 | Bâtiment construit après 1948 | | |
| Calcul conventionnel | | X | A partir du DPE à l'immeuble | | X | | |
| Utilisation des factures | X | | | X | | X | X |

Pour plus d'informations :
www.developpement-durable.gouv.fr rubrique performance énergétique
www.ademe.fr



CABINET PAILLARD
HPUC

Etat de l'Installation Interieure d'Electricité

Numéro de dossier : 21/IMO/BAMOU2453
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)
Date du repérage : 21/06/2021
Heure d'arrivée : 14 h 30
Durée du repérage : 01 h 09

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :
Type d'immeuble : **Maison individuelle**
Adresse : **89 rue du Docteur Fleming**
Commune : **93600 AULNAY-SOUS-BOIS**
Département : **Seine-Saint-Denis**
Référence cadastrale : **Section cadastrale DL, Parcelle numéro 214,,** identifiant fiscal : NC
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
Périmètre de repérage : **maison**
Année de construction : **< 1997**
Année de l'installation : **> 15 ans**
Distributeur d'électricité : **Engie**
Parties du bien non visitées : **Néant**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :
Nom et prénom : **Maitre ALLAIRE**
Adresse :

Téléphone et adresse internet : . **Non communiqués**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:
Nom et prénom : **M. BAMOU**
Adresse :

C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom : **CHIERE Jean Louis**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **CADIC**
Adresse : **17 Bis Av Ernest Renan**
..... **95210 SAINT GRATIEN**
Numéro SIRET : **51955971000016**
Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ**
Numéro de police et date de validité : **54862353 / 01/01/2016**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** le **03/12/2018** jusqu'au **02/12/2023**. (Certification de compétence **DTI2217**)

D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- > les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- > les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- > inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

| N° Article (1) | Libellé et localisation (*) des anomalies | N° Article (2) | Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre |
|----------------|--|----------------|--|
| B1.3 a | Il n'existe pas de dispositif assurant la coupure d'urgence à l'origine de l' (ou de chaque) installation électrique. | | |
| B2.3.1 a | Il n'existe aucun dispositif différentiel. | | |
| B2.3.2 a | L'installation électrique, située entre les bornes aval du disjoncteur de branchement non différentiel et les bornes aval du (des) dispositif(s) de protection différentielle protégeant l'ensemble de l'installation électrique, n'est pas de classe II ou ne présente pas une isolation équivalente à la classe II. | | |
| B3.3.6 a1 | Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. | B3.3.6 1 | Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (S) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA. |
| B3.3.6 a3 | Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. | B3.3.6 1 | Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (S) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA. |
| B5.3 a | Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms). Remarques : Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage. | | |

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. - Informations complémentaires

| Article (1) | Libellé des informations |
|-------------|---|
| B11 a1 | L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA. |
| B11 b1 | L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur. |
| B11 c2 | Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm. |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. – Constatations diverses

Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

| N° Article (1) | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C | Motifs |
|----------------|---|---|
| B3.3.1 b | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Elément constituant la prise de terre approprié | |
| B3.3.2 a | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'un conducteur de terre | |
| B3.3.2 b | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section du conducteur de terre satisfaisante | |
| B3.3.3 a | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale | |
| B3.3.4 b | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale | |
| B3.3.4 d | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs | |
| B3.3.5 d | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage. |
| B4.3 a1 | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage. |
| B4.3 a2 | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase. | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage. |
| B4.3 c | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage. |
| B4.3 e | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage. |

| N° Article (1) | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C | Motifs |
|----------------|--|---|
| B4.3 f1 | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage. |
| B4.3 f2 | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs d'alimentation en adéquation avec le courant assigné du DP placé en amont. | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage. |
| B4.3 f3 | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs de pontage en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement. | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage. |

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

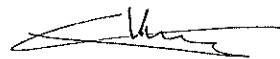
H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification - Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : **21/06/2021**
Etat rédigé à **SAINT GRATIEN**, le **28/06/2021**

Par : **CHIERE Jean Louis**



Signature du représentant :

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

| Correspondance avec le domaine d'anomalies (1) | Objectif des dispositions et description des risques encourus |
|--|--|
| B.1 | Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique. |
| B.2 | Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |
| B.3 | Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |
| B.4 | Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies. |
| B.5 | Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence priviège, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |
| B.6 | Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |
| B.7 | Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution. |
| B.8 | Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution. |
| B.9 | Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution. |
| B.10 | Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |

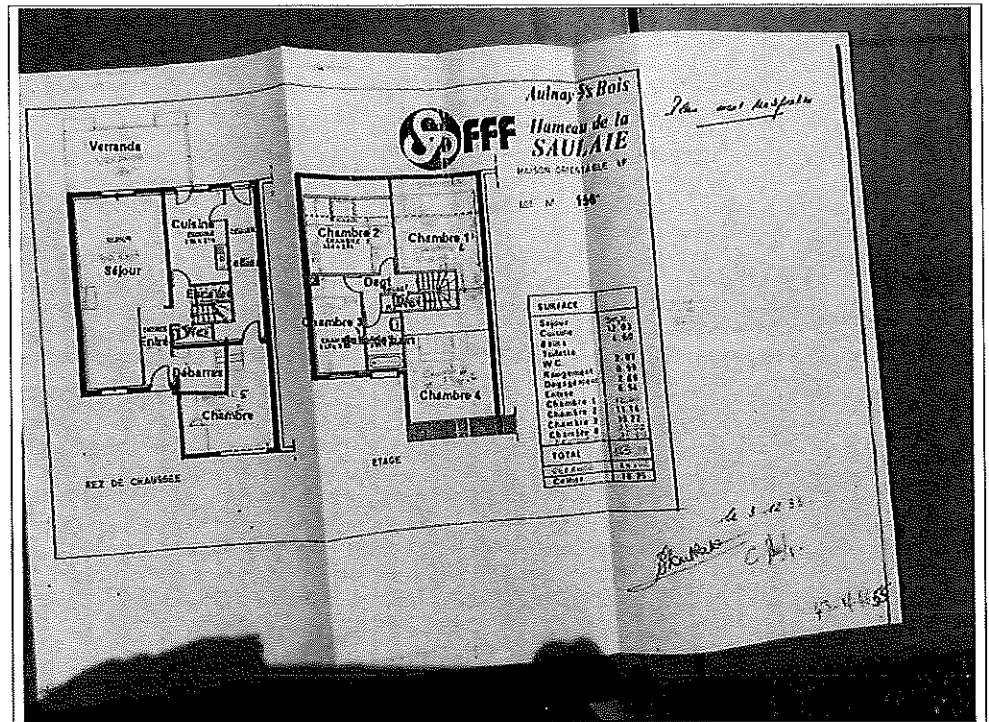
(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

| Correspondance avec le groupe d'informations (1) | Objectif des dispositions et description des risques encourus |
|--|--|
| B.11 | Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution. Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution. Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation. |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Croquis de repérage



Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



CABINET PAILLARD
HPUC

Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : 21/IMO/BAMOU2453
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)
Date du repérage : 21/06/2021
Heure d'arrivée : 14 h 30
Durée du repérage : 01 h 09

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

| |
|--|
| A. - Désignation du ou des bâtiments |
| <i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : Seine-Saint-Denis Adresse : 89 rue du Docteur Fleming Commune : 93600 AULNAY-SOUS-BOIS Section cadastrale DL, Parcelle numéro 214, Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Type de bâtiment : Habitation (maisons individuelles) Nature du gaz distribué : Gaz naturel Distributeur de gaz : Engie Installation alimentée en gaz : OUI |

| |
|---|
| B. - Désignation du propriétaire |
| <i>Désignation du propriétaire :</i> Nom et prénom : M. BAMOU Adresse : <i>Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :</i> Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Autre Nom et prénom : Maître ALLAIRE Adresse : <i>Titulaire du contrat de fourniture de gaz :</i> Nom et prénom : M. BAMOU Adresse : N° de téléphone : Références : Numéro de compteur : 11 04 A1 09325176 |

| |
|--|
| C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic |
| <i>Identité de l'opérateur de diagnostic :</i> Nom et prénom : CHIERE Jean Louis Raison sociale et nom de l'entreprise : CADIC Adresse : 17 Bis Av Ernest Renan 95210 SAINT GRATIEN Numéro SIRET : 51955971000016 Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ Numéro de police et date de validité : 54862353 / 01/01/2016 Certification de compétence DTI2217 délivrée par : DEKRA Certification, le 24/07/2018 Norme méthodologique employée : NF P 45-500 (Janvier 2013) |

D. - Identification des appareils

| Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle) | Type ⁽²⁾ | Puissance en kW | Localisation | Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné) |
|---|---------------------|-----------------|--------------|--|
| Chaudière CHAPPEE Modèle: INCONNUE Installation: INCONNUE | Étanche | INCONNUE | Débarras | Mesure CO : Non réalisée Fonctionnement : Appareil à l'arrêt Entretien appareil : Non Entretien conduit : Non |

- (1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ...
(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

E. - Anomalies identifiées

| Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme) | Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾) | Libellé des anomalies et recommandations |
|---|---|--|
| Néant | - | - |

- (3) Point de contrôle selon la norme utilisée.
(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.
(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses

Commentaires :

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
 Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
 Le conduit de raccordement n'est pas visitable

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Observations complémentaires :

Néant

Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
- référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

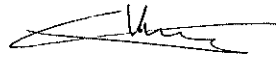
Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **21/06/2021**.

Fait à **SAINT GRATIEN**, le **28/06/2021**.

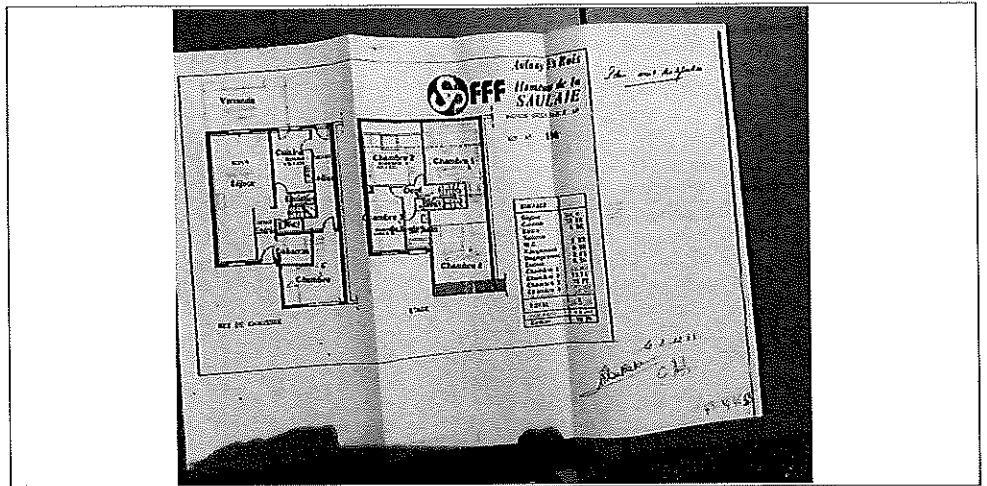
Par : **CHIERE Jean Louis**



Signature du représentant :

| |
|--|
| |
|--|

Annexe - Croquis de repérage



Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- > Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- > Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- > Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- > ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- > fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- > assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- > sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- > ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- > ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- > ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- > une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

ANCIENNEMENT " ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES "

En application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'environnement

Date d'édition : 28/06/2021

Adresse du bien :

89 rue du Docteur Fleming
93600 AULNAY SOUS BOIS

Type de transaction : Vente

Nom du vendeur :
BAMOU



| Plan de prévention des risques | Etat | Date | Exposition |
|---|----------|------------|------------|
| Mouvements de terrain liés à la dissolution du gypse | Approuvé | 18/04/1995 | oui |
| Mouvements de terrain dus au retrait-gonflement des argiles | Prescrit | 23/07/2001 | oui |
| Zonage sismique : Zone 1 - Très faible | - | - | oui |
| Potentiel radon : Catégorie 1 - Faible | - | - | oui |
| Plan d'Exposition au Bruit | - | - | non |

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 07-3603 du 03/10/2007 mis à jour le

Adresse de l'immeuble

89 rue du Docteur Fleming
93600 - AULNAY SOUS BOIS

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N oui non

prescrit anticipé approuvé date 23/07/2001

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Cyclone Inondation Mouvement de terrain Remontée de nappes Séisme
Crue torrentielle Avalanche Sécheresse géotechnique Feux de forêt Volcan
Autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M oui non

prescrit anticipé approuvé date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Mouvement de terrain Autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers oui non

Si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé oui non

effet toxique effet thermique effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé oui non

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non

> L'immeuble est situé en zone de prescription oui non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité

zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5
très faible faible modérée moyenne forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui non

Information relative à la pollution des sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui non

Situation de l'immeuble au regard du plan d'exposition au bruit (PEB)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB

non zone D zone C zone B zone A
faible modérée forte très forte

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe Naturelle/Minière/Technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui non

Documents/dossiers de référence

Localisation de l'immeuble

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Extrait cartographique du PPR : Mouvements de terrain liés à la dissolution du gypse
Extrait cartographique du PPR : Mouvements de terrain dus au retrait-gonflement des argiles
Extrait cartographique du Plan d'Exposition au Bruit

Vendeur / Bailleur

BAMO

Date / Lieu

28/06/2021

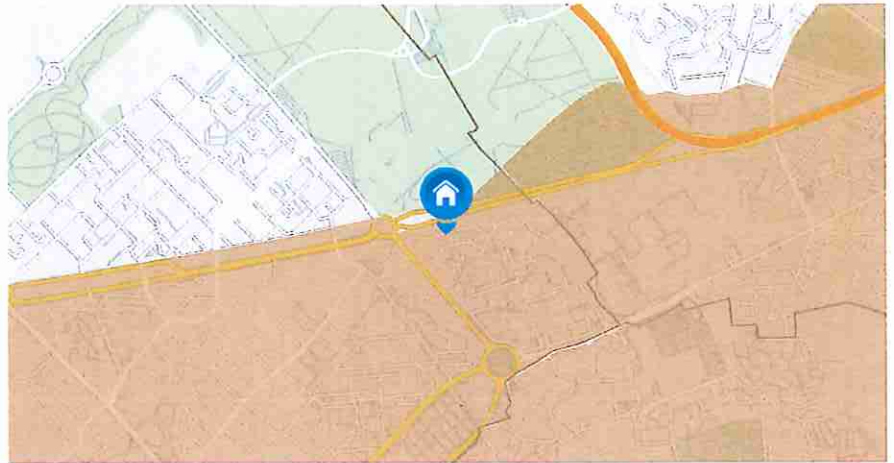
Acquéreur / Locataire

AULNAY SOUS BOIS

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols, pour en savoir plus, consultez le site Internet : www.georisques.gouv.fr

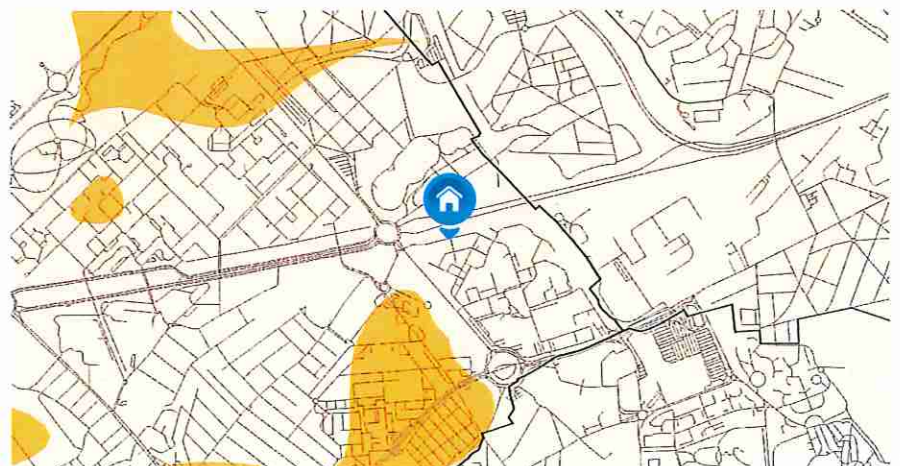
**Extrait cartographique du PPR : Mouvements de terrain liés à la dissolution
du gypse**

Le bien immobilier est situé à l'intérieur d'une zone à risques



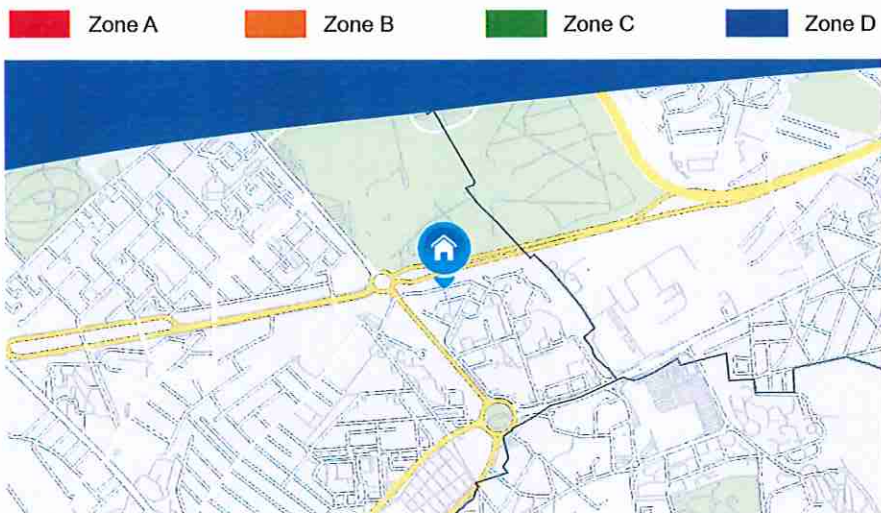
**Extrait cartographique du PPR : Mouvements de terrain dus au retrait-gonflement
des argiles**

Le bien immobilier est situé à l'intérieur d'une zone à risques



89 rue du Docteur Fleming
93600 - AULNAY SOUS BOIS

Extrait cartographique du Plan d'Exposition au Bruit



89 rue du Docteur Fleming
93600 - AULNAY SOUS BOIS

ETAT DES SERVITUDES 'RISQUES' ET D'INFORMATION SUR LES SOLS
ANCIENNEMENT " ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES "
En application des articles L. 125-5, L. 125-6 et L. 125-7 du Code de l'environnement

Déclaration des sinistres indemnisés

en date du 28/06/2021 sur la commune de AULNAY SOUS BOIS

| Type de catastrophe | Début | Fin | Publication | J.O. | Indemnisation |
|--|------------|------------|-------------|------------|--------------------------|
| Inondations et coulées de boue | 11/04/1983 | 23/04/1983 | 16/05/1983 | 18/05/1983 | <input type="checkbox"/> |
| Inondations et coulées de boue | 24/06/1983 | 26/06/1983 | 03/08/1983 | 05/08/1983 | <input type="checkbox"/> |
| Inondations et coulées de boue | 26/06/1990 | 27/06/1990 | 07/12/1990 | 19/12/1990 | <input type="checkbox"/> |
| Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse | 01/06/1989 | 31/12/1990 | 04/12/1991 | 27/12/1991 | <input type="checkbox"/> |
| Inondations et coulées de boue | 19/07/1994 | 19/07/1994 | 28/10/1994 | 20/11/1994 | <input type="checkbox"/> |
| Inondations et coulées de boue | 23/08/1995 | 23/08/1995 | 24/10/1995 | 31/10/1995 | <input type="checkbox"/> |
| Inondations et coulées de boue | 02/07/1995 | 02/07/1995 | 26/12/1995 | 07/01/1996 | <input type="checkbox"/> |
| Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols | 01/01/1991 | 31/12/1997 | 26/05/1998 | 11/06/1998 | <input type="checkbox"/> |
| Inondations et coulées de boue | 04/08/1999 | 04/08/1999 | 29/11/1999 | 04/12/1999 | <input type="checkbox"/> |
| Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/1999 | 29/12/1999 | 29/12/1999 | 30/12/1999 | <input type="checkbox"/> |
| Inondations et coulées de boue | 27/06/2001 | 27/06/2001 | 03/12/2001 | 19/12/2001 | <input type="checkbox"/> |
| Inondations et coulées de boue | 19/06/2013 | 19/06/2013 | 10/09/2013 | 13/09/2013 | <input type="checkbox"/> |
| Mouvements de terrain | 01/01/1988 | 31/01/1988 | 03/03/1995 | 17/03/1995 | <input type="checkbox"/> |

Cochez la case si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'indemnisations suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

Etabli le : 28/06/2021

Nom et visa du vendeur :

BAMOU

Nom et visa de l'acquéreur :

89 rue du Docteur Fleming
93600 - AULNAY SOUS BOIS



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

direction
départementale
de l'Équipement
Seine Saint-Denis

ARRETE n° 07 – 3603
relatif à la mise à jour de l'information des acquéreurs et
des locataires de biens immobiliers sur les risques
naturels et technologiques majeurs
situés sur la commune d'Aulnay-sous-Bois

Service
Environnement et
Urbanisme
Réglementaire
Pôle Connaissance
et Prévention des
Risques

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation et de sécurité civile ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-0359 du 13 février 2006 relatif à l'information des
acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et
technologiques majeurs ;
Vu l'actualisation par le bureau de recherches géologiques et minières de la carte d'aléas
retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Seine-Saint-Denis ;
Considérant l'obligation d'information prévue au I et II de l'article L125-5 du code de
l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-
Denis ;

ARRETE :

Article 1 :

Le dossier d'information annexé à l'arrêté préfectoral n° 2006-0359 du 13 février 2006
susvisé est modifié.

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques
majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune
d'Aulnay-sous-Bois sont mis à jour dans le dossier d'information annexé au présent
arrêté.

Article 2 :

Ce dossier comprend :

- une fiche synthétique listant les risques recensés sur le territoire de la commune et
les documents de référence attachés, et donnant des indications sur l'intensité des
risques recensés lorsqu'elle est connue ;
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en mairie
d'Aulnay-sous-Bois, sous-préfecture du Raincy et à la préfecture de Bobigny aux jours et
heures habituels d'ouverture des bureaux.

1, esplanade Jean Moulin
93007 Bobigny cedex
téléphone :
01 41 60 60 60
télécopie :
01 48 30 22 88
E-mail : courrier@seine-
saint-
denis.pref.gouv.fr

Article 3 :

Les informations contenues dans ce dossier sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée au maire de la commune d'Aulnay-sous-Bois et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Aulnay-sous-Bois. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 :

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune d'Aulnay-sous-Bois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 3 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Signé

François Dumuis



Préfecture de Seine-Saint-Denis

Commune de AULNAY-SOUS-BOIS

Dossier d'informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° 07-3603 du 3 octobre 2007

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n oui non

approuvé date 18 avril 1995 aléa Mouvements de terrain liés à la dissolution du gypse

prescrit date 23 juillet 2001 aléa Mouvements de terrain dus au retrait-gonflement des argiles

Les documents de référence sont :

Périmètre de risque R. 111-3 valant PPR approuvé en mairie, en sous-préfecture et en préfecture
(arrêté préfectoral, note de présentation, cartographie)

Carte des aléas liés au retrait-gonflement des argiles
(1/100 000^{ème})

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t oui non

_____ date _____ aléa _____

Les documents de référence sont :

_____ en mairie, en sous-préfecture et en préfecture

4. Description succincte de l'intensité du risque

La commune est soumise à l'aléa Mouvements de terrain dus au retrait-gonflement des argiles
d'intensité forte moyenne faible

Pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

Extrait au 1/40 000^{ème} de la carte périmètre de risque R. 111-3 valant PPR approuvé
(pour toute localisation précise, il est recommandé de consulter la carte de référence au 1/5 000^{ème} figurant dans le dossier du
périmètre de risque R. 111-3 valant PPR approuvé)

Carte des aléas liés au retrait-gonflement des argiles (1/100 000^{ème})

Date d'élaboration de la présente fiche Octobre 2007



CARTE DE L'ALÉA RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-  ALÉA FORT
-  ALÉA MOYEN
-  ALÉA FAIBLE

ZONE A PRIORI NON ARGILEUSE.
non sujette au phénomène de retrait-gonflement
saur en cas de fertilité ou de placage argileux local
non repéré sur les cartes géologiques actuelles

Limites communales

Limites départementales

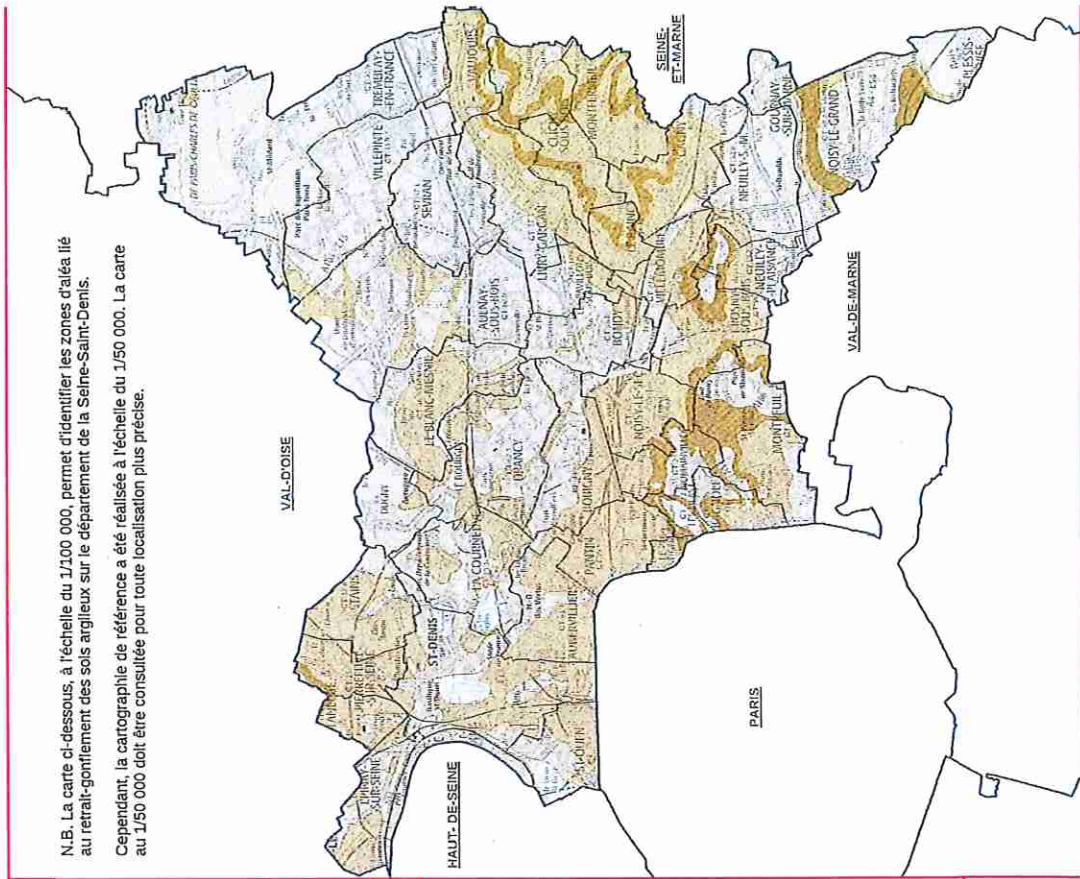
Echelle : 1 / 100 000
(pour une impression au format A3)



Sources

Données : Atlas de l'UTEA 93 et BRGM 2007
Etat de connaissance : 2007
Rédaction : UTEA 93 / SEUR / PCFR

N.B. La carte ci-dessous, à l'échelle de 1/100 000, permet d'identifier les zones d'aléa lié au retrait-gonflement des sols argileux sur le département de la Seine-Saint-Denis. Cependant, la cartographie de référence a été réalisée à l'échelle de 1/50 000. La carte au 1/50 000 doit être consultée pour toute localisation plus précise.



direction
départementale
de l'équipement
de Saône-et-Loire



Préfecture de Saône-et-Loire

N.B. Cette carte, à l'échelle de 1/40000, permet d'identifier les zones exposées sur l'ensemble du territoire de la commune. Cependant, la cartographie de référence qui représente le zonage réglementaire du périmètre de risque valant PPR a été réalisée à l'échelle de 1/5000. Elle doit être consultée pour toute localisation plus précise.

Périmètre de risque lié à la dissolution du gypse antéluvien
(en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme)

COMMUNE DE AULNAY-SOUS-BOIS



Zone de dissolution des poches de gypse antéluvien



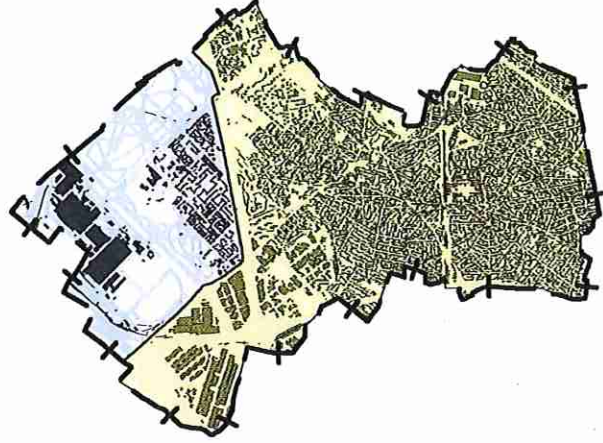
Limite communale

sources

- DDE 93 / IGC
Aleas
BD Topo Pays - ©IGN 2002

Réalisation : DDE 93.

Ech : 1/40000



Ech : 1/40000

Vente BAMOU
Audience d'Orientation 12 octobre 2021

DIRE D'ANNEXION DE L'ARRETE D'INSALUBRITE

L'an deux mil vingt et un et le

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de Bobigny, a comparu
Me Elise BARANIACK membre de la SCP WUILQUE BOSQUÉ TAOUIL
BARANIACK DEWINNE, Avocat au barreau de SEINE SAINT DENIS,
demeurant 2, Place de la République, BP 126 - 93623 AULNAY SOUS
BOIS CEDEX, poursuivant la vente dont s'agit laquelle a dit :

annexer au présent cahier des conditions de vente l'arrêté d'insalubrité
du 21 janvier 2020 concernant l'occupation du garage,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

| Formule de publication (pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier) | | |
|--|--------------------------------|--|
| BUREAU DES HYPOTHÈQUES | 9304P03 2020 D N° 3830 PRDI | Date : 12/03/2020 Volume : 9304P03 2020 P N° 1672 |
| DROITS : Néant | | |
| CSI : Néant | | Droits : Néant |
| | | |

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.



LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Agence régionale de santé d'Île de France
 Délégation Départementale
 de Seine-Saint-Denis
 Département Veille et Sécurité Sanitaires

Dossier : 19088

Immeuble sis : 89 rue du docteur Fleming à Aulnay sous Bois
 local situé dans l'ancien garage en façade du pavillon

Références cadastrales : DL 214

Propriétaires : Mr Bamou Abdellatif, né le 18/09/1983
 Résidant au 89 avenue du docteur Fleming à Aulnay sous Bois

Mme Aboulama Malika, épouse Bamou, née le 04/09/1969
 Résidant au 89 avenue du docteur Fleming à Aulnay sous Bois.

Occupants : Mme Ouljdid Fatima, Mr Kassam Abderahim et leur nourrisson

ARRETE n° 19-0237 HI RDP HG

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-24 et L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 et L. 111-6-1 ;
- VU le rapport établi par le service communal d'hygiène et de santé d'Aulnay-sous-Bois en date du 23 Février 2019, concernant le local situé dans l'ancien garage en façade du pavillon sis 89 avenue du docteur Fleming à Aulnay-sous-Bois - références cadastrales : DL 214 -, dont monsieur Bamou Abdellatif, né le 18/09/1983 et madame Aboulama Malika, épouse Bamou, née le 04/09/1969, résidant au 89 avenue du docteur Fleming à Aulnay sous Bois sont propriétaires et occupé par madame Ouljdid Fatima, monsieur Kassam Abderahim et leur nourrisson ;
- VU le courrier adressé le 11 octobre 2019 à monsieur Bamou Abdellatif et madame Aboulama Malika épouse Bamou et l'absence d'observations des intéressés à la suite de celui-ci ;
- VU l'avis émis le 28 novembre 2019 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Arrêté n°19-0237 HI ROP HG Dossier : 19033 Immeuble : 89 rue du docteur Fleming à Aulnay sous Bois
Propriétaire : Mr Bamou Abdellatif, né le 18/09/1983 et Mme Aboulama Malika, épouse Usanou
résidant au 89 avenue du docteur Fleming à Aulnay sous bois

CONSIDERANT que l'article L.1331-24 du code de la santé publique dispose que lorsque l'utilisation qui est faite de locaux ou installations présente un danger pour la santé ou la sécurité de leurs occupants, le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques, peut enjoindre à la personne qui a mis ces locaux ou installations à disposition ou à celle qui en a l'usage de rendre leur utilisation conforme aux prescriptions qu'il édicte dans le délai qu'il fixe ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé et des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques que l'ancien garage en façade du pavillon sis 89 avenue du docteur Fleming à Aulnay sous Bois - références cadastrales : DL 214 -, dont monsieur Bamou Abdellatif, né le 18/09/1983 et madame Aboulama Malika, épouse Bamou, née le 04/09/1969, résidant au 89 avenue du docteur Fleming à Aulnay sous Bois sont propriétaires et occupé par madame Ouljdid Fatima, monsieur Kassam Abderahim et leur nourrisson à des fins d'habitation dans des conditions dangereuses pour leur santé, notamment aux motifs que :

- L'installation électrique est inadaptée à un usage d'habitation et ne permet pas la conduite des activités quotidiennes d'un ménage
- L'isolation thermique du local dont la destination première est un usage de garage est inadaptée à une habitation. L'inconfort thermique en résultant est source de pathologies notamment respiratoires.
- Le cbaufrage est insuffisant dans l'ensemble du local
- L'absence de système de ventilation aggrave ou déclenche des pathologies respiratoires
- L'insuffisance d'éclairage naturel au rez de chaussée impacte la santé physique et psychique des occupants
- Une forte humidité est présente dans ce local du fait de la mise à disposition en tant qu'habitation de cet ancien garage
- La porte d'entrée présente un défaut d'étanchéité à l'air

CONSIDERANT qu'il y a dès lors lieu de prescrire les mesures appropriées pour écarter les dangers constatés ;

SUR PROPOSITION du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Aulnay-sous-Bois :

Arrêté n°19-0237 HI RDP HG Dossier: 19983 Immeuble: 89 rue du docteur Fleming à Aulnay sous Bois
Propriétaire: Mr Bamou Abdellatif, né le 18 09-1933 et Mme Aboelzina Malika, épouse Bamou
résident au 89 avenue du docteur Fleming à Aulnay sous bois

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Bamou Abdellatif, né le 18/09/1933 et madame Aboelzina Malika, épouse Bamou, née le 04/09/1969, résidant au 89 avenue du docteur Fleming à Aulnay-sous-Bois, propriétaires du local situé dans l'ancien garage en façade du pavillon sis 89 avenue du docteur Fleming à Aulnay-sous-Bois - références cadastrales : DL 214 -- sont tenus de procéder aux mesures suivantes :

- faire cesser la mise à disposition à des fins d'habitation du local
- supprimer les équipements sanitaires et la cuisine au départ des occupants actuels ;

dans le local situé dans l'ancien garage en façade du pavillon sis 89 avenue du docteur Fleming à Aulnay-sous-Bois sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Compte tenu des risques encourus par les occupants, l'occupation des locaux désignés au présent arrêté à des fins d'habitation est interdite définitivement.

Le relogement des occupants doit être assuré, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduites ci-après en annexe du présent arrêté, par les personnes visées à l'article 1.

En cas de défaillance de ces personnes, ces mesures seront assurées à ses frais par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives.

ARTICLE 3 :

Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû à compter du premier jour du mois suivant la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation reproduites ci-après en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Faute d'exécution des travaux et mesures prescrits à l'article 1 et à l'article 2 dans le délai imparti, ceux-ci seront réalisés d'office aux frais de la personne à qui ils incombent. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 5 :

Les articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1.

ARTICLE 6 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe du présent arrêté.

Arrêté n°19-02137 HI RDP HG - Dossier : 19088 - Immeuble : 39 rue du docteur Fleming à Aulnay sous Bois
Propriétaire : Mr Barrou Abdellatif, né le 15/09/1968) et Mme Aboutera Malika, épouse Barrou
résidant au 39 avenue du docteur Fleming à Aulnay sous bois

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié à toutes les personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés, et affiché à la mairie de la commune de Aulnay-sous-Bois et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application télerecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Aulnay-sous-Bois, le directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur régional interdépartemental de l'hébergement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le

21 JAN. 2020

Le préfet


Georges-François LECLERC

Pour les besoins de la publicité foncière, il est précisé que l'arrêté préfectoral d'insalubrité en date du 21 janvier 2020 porte sur le local situé dans le garage en façade du pavillon, 89 rue du Docteur Fleming à Aulnay-sous-Bois (93600) sur un terrain cadastré : section DL 214. /

Identité des propriétaires /
 M. Abdellatif BAMOU né le 18 septembre 1973 à CASABLANCA /
 (Maroc) /
 Mme Malika ABOULAMA née le 4 septembre 1969 à SAINT-DENIS (93200) /

Effet relatif :

Acte de vente du 13 juillet 2011 reçu par Maître Olivier RIGAL, notaire associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « Xavier PEPIN, Pierre-Jean QUIRINS et Olivier RIGAL, notaires associés » titulaire d'un Office Notarial à la résidence du RAINCY (Seine-Saint-Denis), 110 avenue de la Résistance et publié le 5 septembre 2011 - Volume 2018P n°4658. /

L'Arrêté Préfectoral d'insalubrité n°19-0237 HI RDP HG en date du 21 janvier 2020 mettant en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du garage situé en façade du pavillon, 89 rue du Docteur Fleming à Aulnay-sous-Bois (93600) situé sur un terrain cadastré DL 214, et décrit les mesures appropriées pour y mettre fin.

Monsieur le Maire d'Aulnay-sous-Bois,

à la Mairie d'Aulnay-sous-Bois, 14/16 boulevard Félix Faure à Aulnay-sous-Bois (93600) certifie par la présente copie conforme à l'ampliation de l'arrêté préfectoral authentique, en six pages destinées à recevoir la mention de publication et précise que la certification d'identité des parties a été régulièrement justifiée au vu des renseignements fournis par le bureau des hypothèques.

Dressé en 2 exemplaires exactement conformes.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 11 MARS 2020

 Le Maire,
 Bruno BESCHIZZA